

Le fonds de solidarité

Mise à jour : 27 mai 2021

Table des matières

Suivi des mises à jour.....	2
Le dispositif	6
Lexique :	7
• Date de début d'activité	7
• Définition de la « petite entreprise »	7
• Définition de la « PME »	7
• Définition de « l'entreprise en difficulté »	7
• Définition d'une « entreprise qui contrôle une autre entreprise »	8
• Définition de la notion de groupe	8
• Définition du « Dont le dirigeant qui n'a pas de contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise »	8
• Notion de chiffre d'affaires.....	9
• Date de création prise en compte dans le calcul de la perte de chiffre d'affaires	9
• Le calcul du nombre de jours de fermeture administrative	10
• Calcul de la perte de chiffre d'affaires	10
Les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité.....	15
Les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité, quelle que soit la période concernée	15
Les conditions complémentaires pour le mois de février 2021	16
Dispositif mis en place pour certaines entreprises domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française	16
Les conditions complémentaires pour le mois de mars 2021.....	18
1 ^{er} Régime d'aides	18
2 ^{ème} Régime d'aides (pour les autres entreprises).....	23
Ce régime couvre les circonstances suivantes :	23
➤ Entreprises ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime.....	23
➤ Entreprises situées à Mayotte ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime.....	23
Les conditions complémentaires pour le mois d'avril 2021	24
1 ^{er} Régime d'aides	24
2 ^{ème} Régime d'aides (pour les autres entreprises).....	29
Ce régime couvre la circonstance suivante :	29
➤ Entreprises ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime.....	29

Les conditions complémentaires pour le mois de mai 2021.....	30
1 ^{er} Régime d'aides	30
2 ^{ème} Régime d'aides (pour les autres entreprises).....	35
Ce régime couvre la circonstance suivante :	Erreur ! Signet non défini.
➤ Entreprises ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime.....	Erreur ! Signet non défini.
Exemples de remplissage d'un formulaire.....	36
Pour un restaurant hors centre commercial, hors zone Montagne	36
Pour un commerce en zone de montagne	37
Pour une activité de la liste S1bis	38
Condition supplémentaire ajoutée pour la période de mars 2021	39
Pour savoir comment remplir la 1^{ère} partie (Régime de minimis – Règlement UE n°1407/2013), les entreprises sont invitées à consulter leur expert-comptable. Mais, il faut savoir que cette partie	39
En ce qui concerne la 2^{nde} partie (Régime temporaire Covid-19 (SA.56985) :.....	39
Obtenir la subvention	40
Modalités de demande du fonds de solidarité :.....	40
Justificatifs à présenter le cas échéant	41
Délais pour la demande d'aide.....	45
FAQ	46
Liste des activités S1 et S1bis	48
La liste des activités classées en secteur 1 (au 12 avril 2021)	48
La liste S1bis des activités classées en secteur 2 (au 12 avril 2021)	50
Annexe 3 recensant les communes dans le ressort desquelles l'activité économique est particulièrement touchée par le maintien de la fermeture des remontées mécaniques	55

Suivi des mises à jour

Date	Mise à jour
27 mai	Suite au décret n°2021-651 du 26 mai 2021, mise en place du dispositif pour les pertes subies en mai 2021
6 mai	<ul style="list-style-type: none"> - Suite au décret n° 2021-553 du 5 mai 2021 : <ul style="list-style-type: none"> o mise en place du dispositif pour les pertes subies en avril ; o précision apportée s'agissant des propriétaires de monuments historiques pouvant bénéficier du fonds de solidarité. - Fin du régime général au titre des pertes subies en février 2021 (ne subsiste que le dispositif spécifique à certaines entreprises domiciliées dans certains territoires ultramarins) - Réactualisation de la FAQ gouvernementale - Correction de petites coquilles au niveau du régime d'aide au titre de mars 2021
26 avril	- Nouvelles précisions apportées à la condition supplémentaire demandée pour faire la demande au titre du mois de mars 2021 dans le formulaire afférent
22 avril	- Correction de « coquilles » aux pages 12 et 25, et ajout d'une précision à la page 12 : Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 01/03/2021 au 31/03/2021 / au cours d'une ou plusieurs périodes comprises du entre le 01/03/2021 et le au 31/03/2021 , et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période, le chiffre d'affaires du mois de mars (et non février) 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les

	<p>activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précisions apportées quant aux situations couvertes par les régimes d'aide au titre du mois de mars 2021 - Condition supplémentaire demandée pour faire la demande au titre du mois de mars 2021 dans le formulaire afférent
12 avril	<p>Suite au décret n°2021-422 du 10/04/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place dispositif pour les pertes subies par les entreprises au cours du mois de mars 2021 ; - Modifications de la liste S1 bis <p>Suite au décret n°2021-423 du 10/04/2021 : au titre des pertes subies en février 2021, mise en place d'un dispositif spécifique pour les entreprises de certains territoires ultramarins exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et la maintenance navale. Les territoires concernés par ce dispositif sont : La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française.</p>
30 mars	Mise en place d'un dispositif pour les pertes subies par les entreprises de Mayotte au cours du mois de février 2021
29 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des informations pour le mois de novembre - Suppression des informations pour le mois de décembre et janvier (fin de l'aide au 31 mars) - Ajout d'une information pour le calcul de CA en février (page 10) - Ajout d'un schéma synthétisant la situation pour février 2021 - Ajout d'exemples de saisie de formulaires
10 mars	<p>Le décret n°2021-256 du 09/03/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modifie le régime d'aide au titre du mois de janvier 2021, et plus particulièrement les modalités de calcul du CA de référence pour les entreprises créées après juin 2019 ; - met en place un régime d'aide au titre du mois de février 2021 ; - ajoute 2 lignes à la liste S1 bis : <ul style="list-style-type: none"> o Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques ; o Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
2 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Les délais de dépôts des demandes pour les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun sont prolongés du 28 février 2021 jusqu'au 31 mars 2021, pour les aides de juillet à décembre 2020, et non d'octobre à décembre 2020 - Fin des aides au titre des pertes de juillet à novembre 2020, pour les artistes-auteurs - Fin des aides au titre des pertes de novembre 2020 pour certaines activités de média et de ski - Fin du régime global, au titre du mois de décembre 2020 - Fin du volet 2 (Discothèques)
25 février	<ul style="list-style-type: none"> - Précision apportée sur l'appréciation du CA réalisé par les restaurants routiers listés par arrêté préfectoral (pour la restauration des professionnels du transport routier) ou les restaurants servant des repas dans le cadre de conventions de restauration collective (notamment pour la restauration des ouvriers du BTP) - Réactualisation de la partie dédiée à la FAQ
24 février	<p>Le décret n°2021-192 du 22/02/2021 propose d'apporter les modifications suivantes au décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réécriture de l'article 3-19 permettant d'apporter : <ul style="list-style-type: none"> o une modification à l'aide à laquelle sont éligibles les entreprises des secteurs dits « S1 bis » et celles exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels et étant domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3. Au titre du mois de janvier, si ces entreprises ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, alors le montant de la subvention est dorénavant égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence

	<p>(nouvelle option) soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ diverses modifications techniques pour l'aide au titre du mois de janvier, notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires de référence des entreprises créées en octobre 2020 et interdites d'accueil du public en décembre 2020 ainsi qu'en ce qui concerne les indemnités journalières et les pensions de retraite. <ul style="list-style-type: none"> • les délais de dépôts des demandes pour les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun pour les aides d'octobre à décembre sont prolongés du 28 février 2021 jusqu'au 31 mars 2021 ; • ajout d'un nouvel article 3-21 prévoyant une aide complémentaire au titre du mois de novembre pour les exploitations agricoles des filières dites « festives ». • Le formulaire pour l'aide de janvier est en ligne
22 février	<ul style="list-style-type: none"> • Correction d'une coquille en page 23 (<i>Si elles ont subi une perte de CA < 70%, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20% 15% du CA de référence (option la plus favorable)</i>) • Page 27 : ajout d'une information pour le dépôt du dossier de l'aide complémentaire • Mise à jour de l'URL de la FAQ : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20210215_nid_13482_faq_fds_impot.gouv_.pdf
9 février	<p>Le décret n°2021-129 du 08/02/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prolonge le fonds de solidarité en janvier 2021 en étendant le dispositif initial et complémentaire prévu pour décembre ; • ouvre la possibilité de déposer une demande d'aide ou de versement complémentaire au titre du mois de novembre 2020, aux entreprises ayant les activités suivantes : Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale ; Correspondants locaux de presse ; Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski ; Réparation de chaussures et d'articles en cuir. Les demandes pourront être déposées jusqu'au 28 février au lieu du 31 janvier 2021 ; • modifie les listes S1 et S1bis ; • prolonge le Fonds de solidarité jusqu'au 30/06/2021.
29 janvier	<p>Suite à la publication du décret n°2021-79 du 28/01/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aides complémentaires, au titre des pertes de décembre 2020 pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ les entreprises de la liste S1bis ; ○ les entreprises des stations de ski • Très légère précision à l'annexe 2 (liste S1bis) du décret modifié du 30/03/2020 • Pour les discothèques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prolongation du délai pour les demandes d'aide au titre du volet 2 (28/02/2021 au lieu du 31/01/2021) ○ Aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret 2020-1830 du 31/12/2020)
22 janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un exemple sur les doubles-activités (page 7)
18 janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter (suppression de la notion de 50% du CA et ajout des activités de vente à emporter) • Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec

	<p>retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter (ajout de « activités de vente à emporter »)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La référence aux listes S1 et S1 bis (pour le FDS en novembre et décembre 2020) > dans leur rédaction en vigueur au 31/12/2020
15 janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Correction d'une erreur sur le seuil d'effectif pour décembre
5 janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications apportées à l'aide ouverte au titre du volet 2 du fonds de solidarité aux discothèques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Extension de la liste des charges éligibles ; ○ Prolongation du délai de demande de l'aide jusqu'au 31 janvier 2021 • Evolution du fonds de solidarité pour mieux couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs, du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques en décembre • Obligation de conclure une convention lorsque les subventions ont un montant supérieur à 200 000 euros par versement • Evolution de la liste S1bis • Report au 28 février 2021, s'agissant des artistes auteurs et des associés de groupements agricoles d'exploitation en commun, de la date limite de dépôt d'une demande d'aide pour septembre, octobre et novembre 2020 • Clarifications technico-syntaxiques, notamment au niveau de la définition de « groupe » • La subvention pour la période de septembre n'est plus disponible
21 décembre	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une nouvelle notion : la notion de groupe (page 5) • Evolution de la modalité de calcul de la perte de CA pour la période du 25 septembre au 31 septembre (page 8) • Evolution de la condition de la situation du dirigeant à partir de fin septembre 2020 (<i>contrat de travail : Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;</i>) • Mise en place du dispositif pour les pertes subies en décembre 2020 ; • Evolution de l'échéance pour le bénéfice du volet 1 du dispositif propre aux discothèques • Evolution des listes S1 et S1bis (attention, elles ont changé depuis le 15 décembre) donc, la nécessité d'une attestation de l'expert-comptable concerne plus d'activité (page 30)
15 décembre	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'information sur la notion de CA quand il y a plusieurs activités avec certaines qui ont pu continuer et pas d'autres (page 7) • Modification des listes S1 et S1bis (en rouge) – Attention, le décret n'est pas sorti mais le ministère a annoncé le 10 décembre l'extension de la liste • Ajout d'un exemple de saisie pour le mois de novembre • Complément d'information pour les discothèques
30 novembre	Complément sur les discothèques suite au décret n° 2020-1458 du 27 novembre 2020
27 novembre	Ajout d'une information pour les repreneurs d'entreprise dans le lexique et de la « vente à emporter »
24 novembre	Information complémentaire pour les discothèques

Le dispositif

Depuis le 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant davantage d'entreprises. Ainsi, le cas particulier des associés des groupements agricoles d'exploitation en commun mis à part :

- **Pour février 2021**, le Fonds de solidarité perdure au titre du seul dispositif mis en place pour certaines entreprises domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française,
- **Pour mars 2021**, le Fonds de solidarité, notamment :
 - crée un nouveau régime pour les entreprises interdites d'accueil du public durant une partie du mois de mars 2021 ;
 - modifie, dans les critères d'éligibilité, la date de début d'activité qui passe du 31 octobre au 31 décembre 2020 ;
 - gèle le choix de la référence de chiffre d'affaires en fonction du choix réalisé par les entreprises au titre du mois de février 2021.
- **Pour avril 2021**, le dispositif du mois de mars est globalement repris. Des évolutions ont été introduites, dont notamment la suppression du régime dérogatoire pour Mayotte ou encore l'adaptation, dans les critères d'éligibilité, de la date de début d'activité qui passe du 31 décembre 2020 au 31 janvier 2021. Est également procédé à une précision s'agissant des propriétaires de monuments historiques pouvant bénéficier du fonds de solidarité.
- Le dispositif **pour mai 2021** reprend quasiment l'ensemble du dispositif du mois d'avril. Quelques évolutions sont apportées. Ainsi, il supprime le caractère ininterrompu de la fermeture au cours du mois de mai pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail et ayant au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, en raison de leur réouverture le 19 mai 2021. Il apporte des précisions sur les aides perçues et à déclarer dans le cadre du régime des aides temporaires.

Lexique :

- **Date de début d'activité**

La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalités des entreprises. **Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes.** Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.

- **Définition de la « petite entreprise »**

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

- **Définition de la « PME »**

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

- **Définition de « l'entreprise en difficulté »**

Une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents : 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

- **Définition d'une « entreprise qui contrôle une autre entreprise »**

I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. -Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. -Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

- **Définition de la notion de groupe**

Comme le souligne le [décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020](#), un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code du commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

- **Définition du « Dont le dirigeant qui n'a pas de contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise »**

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?	Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité. En particulier, le fait que leur dirigeant soit assimilé salarié en droit de la sécurité sociale ne les fait pas entrer dans le champ de l'exclusion prévue pour les sociétés dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet puisqu'ils ne sont pas, en tant que dirigeant, titulaires d'un contrat de travail avec la société.
Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?	L'exclusion ne vise que les entreprises dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.
Si je suis président d'une association exerçant une activité économique et que je suis également titulaire d'un contrat de travail, est-ce que l'association peut bénéficier du fonds de solidarité ?	Oui, l'exclusion concerne les dirigeants majoritaires de sociétés. Les associations ne disposent pas de dirigeants détenteurs en tout ou partie du capital de l'association.
Une SAS dont le président mandataire social n'a pas de contrat de travail est-elle éligible ?	Oui sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité. L'aide est destinée aux entreprises et non aux mandataires sociaux. Les entreprises sont éligibles au fonds quel que soit leur forme juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EURL, entrepreneur

	individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, mirco-BNC, micro-entrepreneur)
Une société dont le dirigeant est affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'« assimilé salarié » en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (par exemple, une société par actions simplifiée) est-elle éligible au fonds de solidarité ?	Un dirigeant « assimilé salarié » au sens du code de la sécurité sociale n'est pas un salarié. Il n'a pas droit à l'assurance chômage contrairement aux salariés. Une société dont le dirigeant majoritaire est « assimilé salarié » au sens de la sécurité sociale n'entre donc pas dans l'exclusion prévue par le décret qui concerne les dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail à temps plein. Les sociétés par actions simplifiées sont donc éligibles au fonds de solidarité.

- **Notion de chiffre d'affaires**

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Il s'agit du CA facturé pour les entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires agricoles et de l'impôt sur les sociétés.

Il s'agit du CA encaissé pour les BNC.

A noter que pour les propriétaires de monuments historiques éligibles au fonds de solidarité pour les pertes subies en avril et en mai 2021, le chiffre d'affaires s'entend comme les recettes constituées par les droits d'accès perçus.

ATTENTION : si l'entreprise exerce plusieurs activités et que certaines ont pu continuer pendant que d'autres ont dû fermer, il faut tenir compte de l'activité principale en termes de CA.

Le calcul de la perte de chiffres d'affaires s'étend bien sur le **CA TOTAL** de toutes les activités (en retirant le produit des ventes à distance, en livraison et à emporter).

Si l'activité principale n'a pas été soumise à fermeture du public (exemple : activité principale Hôtel) et que vous avez moins de 50% de perte de votre chiffre d'affaires, alors l'entreprise n'est pas éligible au Fonds de solidarité de décembre.

Le cas des restaurants routiers et des restaurants servant des repas dans le cadre de conventions de restauration collective

Que ce soit pour les restaurants routiers listés par arrêté préfectoral (pour la restauration des professionnels du transport routier) ou les restaurants servant des repas dans le cadre de conventions de restauration collective (notamment pour la restauration des ouvriers du BTP), toutes les règles d'accès aux aides pour une fermeture administrative leur sont applicables. Ainsi, le chiffre d'affaires réalisé dans ces deux cadres peut être assimilé à un chiffre d'affaires réalisé en vente à distance et pourra donc être extourné du calcul du chiffre d'affaires du mois concerné.

- **Date de création prise en compte dans le calcul de la perte de chiffre d'affaires**

Il s'agit de la date d'immatriculation de l'entreprise

FAQ de la DGFIP :

11	<p>Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?</p>	<p>La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.</p>
----	--	--

Le cas de la reprise d'entreprise :

<p>Quid des repreneurs dont le CA de référence ne peut pas être celui qu'il a lui-même réalisé mais celui du propriétaire précédent. Peut-il utiliser ce CA de référence ?</p> <p><i>Exemple : un repreneur de bar qui a débuté son activité (selon le RCS) au 14/08/20, donc avant le 31/08/2020 date limite d'éligibilité (si j'ai les bonnes informations). Mais il devait faire de gros travaux et obtenir un prêt avant d'ouvrir. Tout a été bloqué et aujourd'hui il doit régler son loyer et payer pour sa licence de marque. Il n'a évidemment pas de chiffre d'affaires mais peut-il se baser sur celui de son prédécesseur ?</i></p>	<p>Pour les pertes de CA de novembre, l'entreprise devra prendre en compte son chiffre moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.</p> <p>Le même principe s'applique pour les autres mois.</p>
--	--

- **Le calcul du nombre de jours de fermeture administrative**

Le nombre de jour s'entend par le nombre de jours de fermeture au regard du nombre de jour qui auraient dû être travaillés. Ainsi, une entreprise qui habituellement est ouvert 7j/7 peut bénéficier d'une aide pour chacune des journées.

- **Calcul de la perte de chiffre d'affaires**

Mois de perte du CA	Calcul
<p>Février 2021 <i>Pour certaines entreprises domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-</i></p>	<p><u>Pour toutes les entreprises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires de février 2019 • OU (Chiffre d'affaires de février 2021) - (CA mensuel moyen 2019), si cette option est plus favorable <p><u>Pour les entreprises créés entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 :</u></p>

<p>Barthélemy ou en Polynésie française</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 • OU, pour les entreprises ayant fait l'objet d'interdiction d'accueil du public en décembre 2020 : Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur 1 mois
<p>Mars 2021</p>	<p><u>Pour toutes les entreprises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le fonds de solidarité a déjà été demandé par l'entreprise concernée en février 2021, sera, d'office, retenue l'option choisie à l'époque entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires de mars 2019 ○ (Chiffre d'affaires de mars 2021) - (CA mensuel moyen 2019) • Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé par l'entreprise concernée en février 2021, elle pourra, elle-même, choisir entre les 2 options précitées. <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 • OU, pour les entreprises ayant fait l'objet d'interdiction d'accueil du public en décembre 2020 : Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur 1 mois <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020 :</u></p>

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires de janvier 2021</u> <p><i>Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 01/03/2021 au 31/03/2021 / au cours d'une ou plusieurs périodes comprises entre le 01/03/2021 et le 31/03/2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période, le chiffre d'affaires du mois de mars 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter</i></p>
Avril 2021	<p><u>Pour toutes les entreprises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le fonds de solidarité a déjà été demandé par l'entreprise concernée en février 2021, sera, d'office, retenue l'option choisie à l'époque entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires d'avril 2019 ○ (Chiffre d'affaires d'avril 2021) - (CA mensuel moyen 2019) • Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé par l'entreprise concernée en février 2021 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires de mars 2021 • Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé par l'entreprise concernée en mars 2021 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires d'avril 2019 ○ OU (Chiffre d'affaires d'avril 2021) - (CA mensuel moyen 2019) <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 • OU, pour les entreprises ayant fait l'objet d'interdiction d'accueil du public en décembre 2020 : Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur 1 mois <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires de janvier 2021</u> <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires de février 2021

	<p><i>Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 01/04/2021 au 30/04/2021 / entre le 01/04/2021 et le 30/04/2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période, le chiffre d'affaires du mois d'avril 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter</i></p>
<p>Mai 2021</p>	<p><u>Pour toutes les entreprises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le fonds de solidarité a déjà été demandé par l'entreprise concernée en février 2021, sera, d'office, retenue l'option choisie à l'époque entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires de mai 2019 ○ (Chiffre d'affaires de mai 2021) - (CA mensuel moyen 2019) • Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé par l'entreprise concernée en février 2021 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires de mars 2021 • Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé par l'entreprise concernée en février et en mars 2021 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires d'avril 2021 • Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé par l'entreprise concernée en avril 2021 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires de mai 2019 ○ OU (Chiffre d'affaires de mai 2021) - (CA mensuel moyen 2019) <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 • OU, pour les entreprises ayant fait l'objet d'interdiction d'accueil du public en décembre 2020 : Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur 1 mois <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires de janvier 2021</u> <p><u>Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires de février 2021

	<p><i>Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 01/05/2021 au 31/05/2021 / entre le 01/05/2021 et le 31/05/2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période, le chiffre d'affaires du mois de mai 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter</i></p>
--	--

Les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité

Les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité, quelle que soit la période concernée

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions** suivantes :

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- En revanche, la petite entreprise ou la PME peut être « en difficulté » au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association,
 - sont assujetties aux impôts commerciaux (en savoir plus sur <https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html>)
 - ou emploient au moins un salarié ;
- Qui, lorsqu'elles sont propriétaires de monuments historiques, bénéficient des dispositions prévues au 3° du I et au [1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts](#) et sont tenues d'ouvrir au public dans les conditions prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts, elles emploient au moins un salarié ;
- Pour les aides accordées au titre des articles 3-10 à 3-12 et 3-14 et suivants [du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié], lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif, calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe. » ;
- Pour les subventions supérieures à 200 K€ par versement, une convention devra être conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative. Elle définira l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée

Les conditions complémentaires pour le mois de février 2021

Dispositif mis en place pour certaines entreprises domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française

Situation des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Elles sont domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou la Polynésie française• ET elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} février 2021 et le 28 février 2021• ET elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou dans la réparation et maintenance navale
Situation du dirigeant	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 01/02/2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un
Profil des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020• A noter : Pas de condition de seuil d'effectifs
Montant	<ul style="list-style-type: none">• Si elles ont subi une perte de CA < 70% :<ul style="list-style-type: none">○ Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :<ul style="list-style-type: none">▪ soit à 15% du CA de référence ;▪ soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.○ Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;○ Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.• Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :<ul style="list-style-type: none">○ Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal<ul style="list-style-type: none">▪ soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;▪ soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros○ Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;○ Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. <p>Les entreprises ayant déjà reçu une aide au titre du dispositif général mis en place pour les pertes de février 2021 peuvent demander un versement supplémentaire égal à la différence entre d'une part le montant dû au titre du présent régime spécifique à ces 6 DOM-COM, et d'autre part le montant versé au titre du dispositif général pour les pertes de février 2021.</p> <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du</p>

	montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021 ;
--	---

L'aide versée est limitée à 200 K€ au niveau du groupe (cf. la notion de groupe dans le lexique)

Les conditions complémentaires pour le mois de mars 2021

1^{er} Régime d'aides

Ce régime couvre les circonstances suivantes :

- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant tout le mois de mars
- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant une partie du mois de mars
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 (Liste S1) et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 (Liste S1 bis) et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises situées dans une station de ski (annexe 3)
- Entreprises ayant un magasin de vente situé dans un centre commercial fermé
- Entreprises situées dans certaines régions et collectivités ultramarines

Situation des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise (du fait d'un non-respect des obligations sanitaires)• ET :<ul style="list-style-type: none">○ SOIT, leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 ET ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 ;○ SOIT, leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours d'une ou plusieurs périodes comprises entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 ET ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 ;○ SOIT, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 ET elles appartiennent à une des cinq catégories suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1 dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ;▪ OU, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1 bis dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ET elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">• SOIT, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence• SOIT, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période :
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; ○ lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 ; ○ à noter que la condition de perte de chiffre d'affaires ne s'applique pas aux entreprises créées après le 1^{er} novembre 2020. <ul style="list-style-type: none"> • SOIT, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois <ul style="list-style-type: none"> ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret modifié du 30/03/2020 ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021. ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française
Situation du dirigeant	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 01/03/2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un
Profil des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Elles ont débuté leur activité avant le 31 décembre • A noter : Pas de condition de seuil d'effectifs
Montant	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période :

- Une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit une subvention égale à 20% du CA de référence (option la plus favorable)
- A noter que le CA du mois de mars 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter pour la demande d'aide (cf. note page 13)
- **Pour les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours d'une ou plusieurs périodes comprises entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période :**
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50 %, le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence (option la plus favorable) ;
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 50 %, le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros ;
 - A noter que le CA du mois de mars 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter pour la demande d'aide (cf. note page 13).
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 ET exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1 dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA \geq 70%, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros, soit à 20% du CA de référence (option la plus favorable)
 - Si elles ont subi une perte de CA $<$ 70%, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 15% du CA de référence (option la plus favorable)
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 ET exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1bis dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA $<$ 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA \geq 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et étant domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret modifié du 30/03/2020 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;

- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mars 2021 ;

Les aides prévues, ci-dessus, ne sont pas cumulables

L'aide versée est limitée à 200 K€ au niveau du groupe (cf. la notion de groupe dans le lexique)

2^{ème} Régime d'aides (pour les autres entreprises)

Ce régime couvre les circonstances suivantes :

- Entreprises ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime
- Entreprises situées à Mayotte ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime

Situation des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021
Situation du dirigeant	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 01/03/2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un
Profil des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Elles ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2020• A noter : Leur effectif est inférieur ou égal à 50 salariés. Pour les entreprises domiciliées à Mayotte, l'effectif est inférieur ou égal à 250 salariés. Ce seuil est calculé ainsi : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332
Montant	<p>Une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros. Ce montant est de 3 000 euros, à Mayotte.</p> <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mars 2021 ;</p> <p><i>L'aide versée est limitée à 200 K€ au niveau du groupe (cf. la notion de groupe dans le lexique)</i></p>

Les conditions complémentaires pour le mois d'avril 2021

1^{er} Régime d'aides

Ce régime couvre les circonstances suivantes :

- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant tout le mois d'avril
- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant une partie du mois d'avril
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 (Liste S1, dans sa rédaction en vigueur au 11/03/2021) et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 (Liste S1 bis, dans sa rédaction en vigueur au 12/04/2021) et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises situées dans une station de ski (annexe 3)
- Entreprises ayant un magasin de vente situé dans un centre commercial fermé
- Entreprises situées dans certaines régions et collectivités ultramarines

Situation des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise (du fait d'un non-respect des obligations sanitaires)• ET :<ul style="list-style-type: none">○ SOIT, leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 ET ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ;○ SOIT, leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ;○ SOIT, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET elles appartiennent à une des cinq catégories suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;▪ OU, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1 bis dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ET elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">• SOIT, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence• SOIT, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période :
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; ○ lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 ; ○ à noter que la condition de perte de chiffre d'affaires ne s'applique pas aux entreprises créées après le 1^{er} novembre 2020. <ul style="list-style-type: none"> • SOIT, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois <ul style="list-style-type: none"> ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret modifié du 30/03/2020 ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021. ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française
Situation du dirigeant	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 01/04/2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un
Profil des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 • A noter : Pas de condition de seuil d'effectifs
Montant	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période :

- Une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit une subvention égale à 20% du CA de référence (option la plus favorable)
- A noter que le CA du mois d'avril 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter pour la demande d'aide (cf. note page 14)
- **Pour les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période :**
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50 %, le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence (option la plus favorable) ;
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 50 %, le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros ;
 - A noter que le CA du mois d'avril 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter pour la demande d'aide (cf. note page 14).
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à la [liste S1 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021](#) :**
 - Si elles ont subi une perte de CA $\geq 70\%$, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros, soit à 20% du CA de référence (option la plus favorable)
 - Si elles ont subi une perte de CA $< 70\%$, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 15% du CA de référence (option la plus favorable)
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 avril 2021 ET exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1bis dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA $< 70\%$:
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA $\geq 70\%$:
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;

- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et étant domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret modifié du 30/03/2020 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 ;

Les aides prévues, ci-dessus, ne sont pas cumulables

L'aide versée est limitée à 200 K€ au niveau du groupe (cf. la notion de groupe dans le lexique)

2^{ème} Régime d'aides (pour les autres entreprises)

Ce régime couvre la circonstance suivante :

- Entreprises ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime

Situation des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021
Situation du dirigeant	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 01/04/2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un
Profil des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021• A noter : Leur effectif est inférieur ou égal à 50 salariés
Montant	<p>Une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.</p> <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 ;</p> <p><i>L'aide versée est limitée à 200 K€ au niveau du groupe (cf. la notion de groupe dans le lexique)</i></p>

Les conditions complémentaires pour le mois de mai 2021

1^{er} Régime d'aides

Ce régime couvre les circonstances suivantes :

- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant tout le mois de mai
- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant une partie du mois de mai
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 (Liste S1, dans sa rédaction en vigueur au 11/03/2021) et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 (Liste S1 bis, dans sa rédaction en vigueur au 12/04/2021) et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises situées dans une station de ski (annexe 3)
- Entreprises ayant un magasin de vente situé dans un centre commercial fermé
- Entreprises situées dans certaines régions et collectivités ultramarines

Situation des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise (du fait d'un non-respect des obligations sanitaires)• ET :<ul style="list-style-type: none">○ SOIT, leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} mai 2021 au 31 mai 2021 ET ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 ;○ SOIT, leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 ET ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 ;○ SOIT, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 ET elles appartiennent à une des cinq catégories suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;▪ OU, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1 bis dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ET elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">• SOIT, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence• SOIT, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période :
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; ○ lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 ; ○ à noter que la condition de perte de chiffre d'affaires ne s'applique pas aux entreprises créées après le 1^{er} novembre 2020. <ul style="list-style-type: none"> • SOIT, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois <ul style="list-style-type: none"> ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret modifié du 30/03/2020 ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021. ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française
Situation du dirigeant	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 01/05/2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un
Profil des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 • A noter : Pas de condition de seuil d'effectifs
Montant	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} mai 2021 au 31 mai 2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période :

- Une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit une subvention égale à 20% du CA de référence (option la plus favorable)
- A noter que le CA du mois de mai 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter pour la demande d'aide (cf. note page 13)
- **Pour les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période :**
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50 %, le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence (option la plus favorable) ;
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 50 %, le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros ;
 - A noter que le CA du mois de mai 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter pour la demande d'aide (cf. note page 13).
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 ET exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à la [liste S1 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021](#) :**
 - Si elles ont subi une perte de CA $\geq 70\%$, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros, soit à 20% du CA de référence (option la plus favorable)
 - Si elles ont subi une perte de CA $< 70\%$, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 15% du CA de référence (option la plus favorable)
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 ET exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1bis dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA $< 70\%$:
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA $\geq 70\%$:
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;

- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et étant domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret modifié du 30/03/2020 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2021 ;

Les aides prévues, ci-dessus, ne sont pas cumulables

L'aide versée est limitée à 200 K€ au niveau du groupe (cf. la notion de groupe dans le lexique)

2^{ème} Régime d'aides (pour les autres entreprises)

Ce régime couvre la circonstance suivante :

- Entreprises ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime

Situation des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021
Situation du dirigeant	<ul style="list-style-type: none">Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 01/05/2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un
Profil des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021A noter : Leur effectif est inférieur ou égal à 50 salariés
Montant	<p>Une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.</p> <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2021 ;</p> <p><i>L'aide versée est limitée à 200 K€ au niveau du groupe (cf. la notion de groupe dans le lexique)</i></p>

Exemples de remplissage d'un formulaire

Pour un restaurant hors centre commercial, hors zone Montagne

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/02/2021 et le 28/02/2021 ▼

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 30 avril 2021.

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET 493479141 00019 10, RUE AUX NAMPS 14000 CAEN
SIREN * NIC *

Modifier le SIRET

Raison sociale : AU FOUR A BOIS

Région : NORMANDIE

Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021. Elle est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels. *

Oui

Non

Dispositif «Centres commerciaux interdits d'accueil du public» : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021. Elle exerce son activité principale dans le commerce de détail et au moins un de ses magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er février 2021 au 28 février 2021 en application de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020. *

Oui

Non

● Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez 'Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021 et n'est concernée ni par le dispositif « montagne » ni par le dispositif «centres commerciaux» en bas de la liste.

Restauration traditionnelle ▼

Ensuite, tout dépend de la situation :

- Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 28 février 2021. Elle n'est pas concernée par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » et elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % sur la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021 par rapport à la période de référence: ?
- C'est-à-dire, cette perte d'au moins 20 % de chiffre d'affaires s'apprécie en ne déduisant pas, pour le CA de février 2021, les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter. Cette part sera toutefois à déduire au moment de déclarer le CA de février 2021 dans la partie «calcul de votre aide».
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.
- Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 28 février 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021 par rapport à la période de référence;
- C'est-à-dire, par rapport à février 2019
- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Pour un commerce en zone de montagne

SIRET 18, RUE D'ARLY 74120 MEGEVE
SIREN * NIC *

[Modifier le SIRET](#)

Raison sociale : DEFILE MEGEVE
Région : AUVERGNE RHONE ALPES

Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021. Elle est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels. *

Oui

Non

● Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021. Elle est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels.

Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021. Elle est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels

- Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 28 février 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021 par rapport à la période de référence;
C'est-à-dire, par rapport à février 2019
- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Perte de chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence * €
(CA de février 2019

- ou, si souhaité, du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, du chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois).

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021 * €

Votre déclaration montre une variation de : -17000 €

Votre déclaration montre une variation de : -68.0 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de février 2021 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * (Si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 ») €

[Calculer l'aide](#)

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 10000 €

Pour une activité de la liste S1bis

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/02/2021 et le 28/02/2021

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 30 avril 2021.

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET 1, AV LOUIS BLEROT 93120 LA COURNEUVE
SIREN * NIC *

[Modifier le SIRET](#)

Raison sociale : MONA OLIVES

Région : ILE DE FRANCE

Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021. Elle est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels. *

Oui

Non

Dispositif «Centres commerciaux interdits d'accueil du public» : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021. Elle exerce son activité principale dans le commerce de détail et au moins un de ses magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er février 2021 au 28 février 2021 en application de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020. *

Oui

Non

● Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez 'Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021 et n'est concernée ni par le dispositif « montagne » ni par le dispositif «centres commerciaux»' en bas de la liste.

Commerce de gros de fruits et légumes

- Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 28 février 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021 par rapport à la période de référence;
C'est-à-dire, par rapport à février 2019
- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Perte de chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence * €
(CA de février 2019

- ou, si souhaité, du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, du chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois).

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021 * €

Votre déclaration montre une variation de : -13000 €

Votre déclaration montre une variation de : -52.0 % de votre chiffre d'affaires

[Calculer l'aide](#)

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

1500 €

Condition supplémentaire ajoutée pour la période de mars 2021

• Déclarations

1) [régime de minimis - règlement UE n°1407/2013]

Seulement pour les grandes et moyennes entreprises, c'est à dire pour les entreprises ayant plus de 50 salariés et plus de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel (si vous ne remplissez pas ces conditions, vous n'êtes pas concerné par cette coche) qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, je déclare :

- que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant n'a reçu aucune aide liée au régime des minimis à la date de signature de la présente déclaration.
- que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant a reçu au moins une aide liée au régime des minimis à la date de signature de la présente déclaration  :

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2019 : €

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2020 : €

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2021 : €

2) [régime temporaire Covid-19 (SA.56985)] *

Je déclare avoir pris connaissance du régime temporaire Covid-19 (SA.56985)  et de ses dispositions concernant l'aide maximale limitée à 1,8 M€ par entreprise, considérée au niveau du groupe, et que conformément à ces dispositions l'entreprise que je représente peut bénéficier de l'aide demandée et je déclare :

- n'avoir reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 à la date de signature de la présente déclaration.
- avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19, en complément de la demande d'aide actuelle pour les montants suivants :

Montant total des aides temporaires Covid-19 (SA.56985) - Fonds de Solidarité et exonérations de charges au titre de l'année 2020 : * €

Montant total des aides temporaires Covid-19 (SA.56985) - Fonds de Solidarité et exonérations de charges au titre de l'année 2021 : * €

Pour savoir comment remplir la 1^{ère} partie (Régime de minimis – Règlement UE n°1407/2013), les entreprises sont invitées à consulter leur expert-comptable. Mais, il faut savoir que cette partie concerne les entreprises de plus de 50 salariés et plus de 10 M€ de CA et le régime de minimis.

En ce qui concerne la 2^{nde} partie (Régime temporaire Covid-19 (SA.56985)) :

Cette partie est notamment destinée à sensibiliser les entreprises au respect du plafond des 1,8 M€ au niveau du groupe car des contrôles pourront être réalisés.

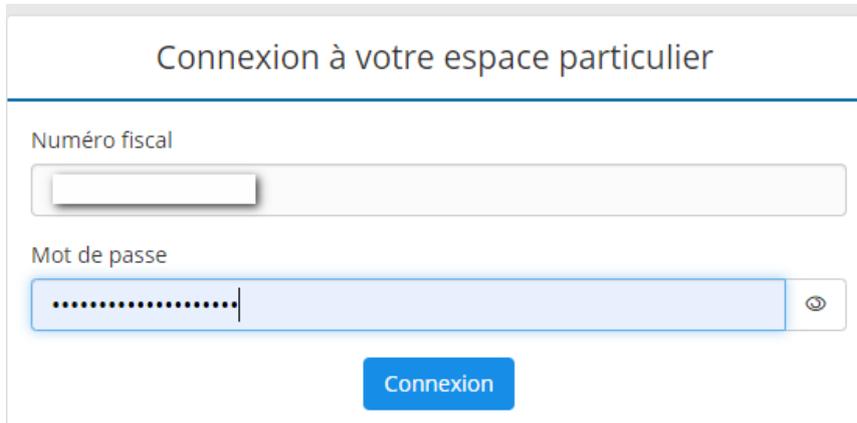
- Les aides concernées comprennent les seules subventions fonds de solidarité et exonérations de charges au titre de 2020 et de 2021. Donc :
 - Activité partielle : à ne pas prendre en compte
 - PGE : à ne pas prendre en compte
 - FDS : OUI, à prendre en compte
 - Aide à la numérisation : Non, à ne pas prendre en compte
 - Subventions des régions : Non, à ne pas prendre en compte
 - Prise en charge des loyers par la région : Non, à ne pas prendre en compte
 - Exonération charges sociales : OUI, à prendre en compte
 - Report charges sociales NON, à ne pas prendre.
- Sachant donc que seules doivent être déclarées les aides Fonds de solidarité et les exonérations qui ont été touchées au moment de la demande de Fonds de solidarité pour mars 2021, il est à noter que l'on doit bien exclure les aides demandées mais non encore reçues.
- Bien sûr, si une aide a été touchée, il faut mentionner son montant SAUF, la demande d'aide Fonds de solidarité pour mars 2021

Obtenir la subvention

Modalités de demande du fonds de solidarité :

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée :

- Connectez-vous sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/accéder-mon-espace>
- Saisissez votre numéro fiscal personnel



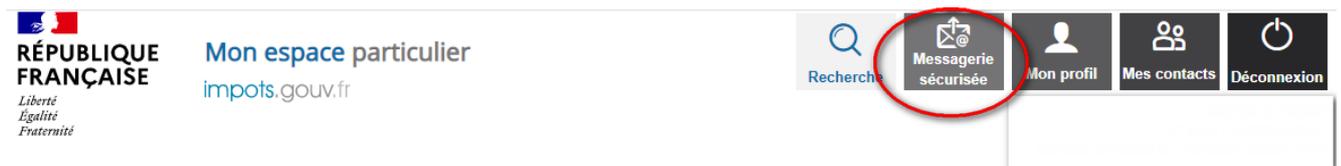
Connexion à votre espace particulier

Numéro fiscal

Mot de passe

Connexion

- Allez dans « Messagerie »



- Cliquez sur « Ecrire » et choisissez « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 »

Mes échanges

Mes échanges **Écrire** Mes brouillons

Mes coordonnées

N°

1084546245	Je signale un changement de situation personnelle
1064058378	J'ai besoin de justificatifs
1060097670	J'ai une question générale sur le prélèvement à la source
1060058557	Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source
1060055336	J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts
1052192477	J'ai une question sur le montant à payer de mon avis d'impôt sur les revenus
	Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt
	J'ai reçu une relance pour non dépôt de ma déclaration de revenus
	Je pose une autre question/J'ai une autre demande
	Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19

Administration EXTERIEUR

- Choisissez la période pendant laquelle vous avez subi une perte de chiffre d'affaires
- Saisissez votre SIRET : le SIREN et le NIC (en savoir plus : <https://urlz.fr/ec9h>)

SIRET

SIREN * NIC *

Valider le SIRET

- Remplissez alors les champs qui s'affichent

Justificatifs à présenter le cas échéant

Au titre des pertes de février 2021 subies par certaines entreprises domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française, on soulignera notamment la nécessité de produire une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le dispositif spécifique et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er octobre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

Au titre des pertes de mars 2021, d'avril et de mai 2021, on soulignera notamment : Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur (listé dans le tableau, ci-dessous), une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères d'obtention de l'aide.

91	Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
92	Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
93	Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
94	Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95	Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
96	Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
97	Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
98	Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
99	Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100	Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
101	Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
102	Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
103	Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
104	Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
105	Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
106	Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
107	Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse
108	Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
109	Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
110	Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

111	Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
112	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
113	Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
114	Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
115	Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
116	Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
117	Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
118	Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
119	Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
120	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
121	Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l' article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
122	Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l' article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
123	Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l' article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
124	Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l' article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
125	Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l' article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
126	Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l' article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
127	Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l' article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
128	Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l' article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
129	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration ou des entreprises du secteur des domaines skiables

NB : cette liste prend en compte les dernières évolutions opérées par le [décret n°221-422 du 10 avril 2021](#) .

A noter que le dispositif du mois de mai 2021 prévoit, entre autres justificatifs à fournir, une déclaration indiquant la somme des montants perçus depuis le 1er mars 2020 par le groupe :

- au titre des aides *de minimis*,
- ou au titre des aides perçues au titre de la section 2.6.1 du régime temporaire n° SA.56985 de soutien aux entreprises, soit notamment :
 - les aides versées au titre du fonds de solidarité,
 - les exonérations de cotisations sociales,
 - les exonérations fiscales telles que les dégrèvements de cotisation foncière des entreprises.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

Au titre de mars 2021	Au titre d'avril et de mai 2021
<ul style="list-style-type: none"> • sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ; • ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ; • ou, pour les entreprises créées entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 ou, à défaut, la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ; • ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires mensuel réalisé durant le mois de décembre 2020 ; • ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021. 	<ul style="list-style-type: none"> • sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ; • ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; • ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; • ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ; • ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ; • ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ; • ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31

	janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.
--	---

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 :

- Les agents de la direction générale des finances publiques et les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent **demander à tout bénéficiaire** du fonds **communication de tout document relatif à son activité**, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue **pendant cinq années** à compter de la date de son versement.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.
- En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue au premier alinéa, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Délais pour la demande d'aide

Au titre de l'aide pour le mois de février 2021 :

- Dans le cadre du dispositif spécifique mis en place pour certaines entreprises domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française, la demande d'aide devra être réalisée, toujours pas voie dématérialisée, au plus tard, le 31 mai 2021

Au titre de l'aide pour le mois de mars 2021 :

- La demande d'aide devra être réalisée, toujours pas voie dématérialisée, au plus tard, le 31 mai 2021

Au titre de l'aide pour le mois d'avril 2021 :

- La demande d'aide devra être réalisée, toujours pas voie dématérialisée, au plus tard, le 30 juin 2021

Au titre de l'aide pour le mois de mai 2021 :

- La demande d'aide devra être réalisée, toujours pas voie dématérialisée, au plus tard, le 31 juillet 2021

FAQ

La FAQ officielle du Fonds de solidarité en faveur des entreprises est à retrouver sur :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20210430_nid_13482_faq_fds_impot.gouv_pdf

A titre indicatif, quelques exemples de Questions/Réponses s’y trouvant :

Comment créer son espace particulier ?

Si vous ne disposez pas d’un numéro fiscal, vous devez en demander l’attribution à l’aide du formulaire disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) (lien « Accès au formulaire »). Lorsque votre numéro fiscal sera créé, il vous suffira de saisir votre date de naissance pour accéder à la page de création de votre espace.

Si vous disposez d’un numéro fiscal, vous devez le saisir dans le champ prévu à cet effet sur <https://cfspart.impots.gouv.fr> puis cliquer sur le bouton « Continuer » et vous laisser guider :

1) Si vous êtes éligible à la procédure dite des « trois secrets », vous devrez alors saisir votre numéro d’accès en ligne (figurant sur votre dernière déclaration d’IR n° 2042) et votre RFR (figurant sur votre dernier avis) ou utiliser France Connect si vous disposez d’un compte chez un partenaire (Ameli, l’identité numérique de la Poste, Mobile Connect et moi, MSA).

2) Si vous n’êtes pas éligible à cette procédure et que vous obtenez un message d’erreur indiquant que vous devez communiquer des éléments permettant de vérifier votre identité, vous aurez recours au formulaire disponible sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) ou vous devrez vous connecter avec France Connect si vous disposez d’un compte chez un partenaire (Ameli, l’identité numérique de la Poste, Mobile Connect et moi, MSA).

3) L’usager dont l’identité a été déjà vérifiée par la DGFIP devra simplement saisir sa date de naissance.

Comment s’apprécie le CA ?

Le chiffre d’affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises (celui-ci figure parmi les données faisant l’objet d’obligations déclaratives auxquelles les entreprises doivent souscrire).

Par exemple en mars :

- Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s’agit du chiffre d’affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées ;
- Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n’ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s’agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d’honoraires effectués en mars ;
- Pour les micro-entrepreneurs, il s’agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

L’article 1er de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, publiée le 26 avril dernier, prévoit une exonération d’impôt sur les sociétés, d’impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d’origine légale ou conventionnelle.

Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?

Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l’administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l’aide s’il s’avère que le demandeur n’y avait pas droit ou pas en totalité.

Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?

L'aide du fonds prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?

L'aide est attribuée à l'entreprise.

Qu'est-ce que le « régime cadre temporaire » de l'aide d'État SA.56985 et qu'implique-t-il pour les bénéficiaires de ces aides ?

Afin de soutenir les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire, la France a été autorisée par l'Union européenne à accorder des aides aux entreprises dans la limite de certains plafonds.

Ainsi, pour la période de mars 2020 à décembre 2021, le montant des aides dites « temporaires » à savoir le total des versements du fonds de solidarité (volets 1, 2 et 2bis) et les exonérations de charges obtenues au titre des dispositions spécifiques « covid-19 », ne peut excéder 1,8M€ au niveau du groupe d'entreprises, ou de l'entreprise elle-même si elle ne fait pas partie d'un groupe.

Le formulaire de demande d'aide au titre du fonds de solidarité comprend donc désormais une rubrique « aides temporaires » avec une case à cocher permettant d'indiquer :

- soit que l'entreprise n'a perçu jusqu'à présent aucune aide du fonds de solidarité et n'a bénéficié d'aucune exonération de charges au titre de 2020 ou 2021 au titre des dispositions spécifiques « covid-19 » ;
- soit, si l'entreprise a déjà perçu le fonds de solidarité ou des exonérations de charges pour 2020 ou 2021 au titre des dispositions spécifiques « covid-19 », le montant total de ces aides perçues.

Pour valider le formulaire de demande d'aide, chaque mois, toutes les entreprises, quel que soit leur régime fiscal ou leur taille, doivent compléter cette partie du formulaire. Si l'entreprise appartient à un groupe, le plafond s'apprécie au niveau de celui-ci mais c'est bien à l'entreprise de déclarer le montant des sommes qu'elle a perçues au titre des « aides temporaires ».

Précisions apportées :

- Elle est à remplir pour toute demande ;
- N'avoir ni coché ni rempli "avoir reçu" n'est pas bloquant et ne le sera pas les mois suivants, mais nous vous suggérons d'apporter les informations demandées (règlement Européen),
- Il est donc inutile de déposer une nouvelle demande si vous ne l'avez pas fait pour mars.

Liste des activités S1 et S1bis

La liste des activités classées en secteur 1 (au 12 avril 2021)

Code Naf	Libellé de l'activité
01.21Z	Culture de la vigne
01.27Z	Culture de plantes à boissons
11.01Z	Production de boissons alcooliques distillées
11.02A	Fabrication de vins effervescents
11.02B	Vinification
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées
25.11Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
46.17B	Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
46.17B	Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
47.78C	Magasins de souvenirs et de piété
49.32Z et 49.39B	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs
49.39C	Téléphériques et remontées mécaniques
50.10	Transport maritime et côtier de passagers
50.20 (Ferry et navettes maritimes)	Transport transmanche
50.30Z et 77.21Z	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
51.10Z	Transport aérien de passagers
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.20Z et autres codes Naf qui correspondent à une activité d'accueil collectif pour mineur	Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique (source)
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
56.10A	Restauration traditionnelle
56.10B	Cafétérias et autres libres-services
56.10C	Restauration de type rapide
56.21Z	Services des traiteurs
56.29A et 56.29.20	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
56.30Z	Débits de boissons
59.11A	Production de films et de programmes pour la télévision
59.11B	Production de films institutionnels et publicitaires
59.11C	Production de films pour le cinéma
59.12Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
59.13A	Distribution de films cinématographiques
59.14Z et les autres entreprises dont l'activité concerne l'industrie du cinéma et de l'image animée	Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
66.12Z	Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

70.21Z et 70.22Z pour les clients liés à l'industrie cinématographique	Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
73.12Z	Régie publicitaire de médias
74.20Z	Activités photographiques
74.30Z	Traducteurs-interprètes
77.11A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
77.21Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
78.10Z pour l'activité liée au mannequinat	Agences de mannequins
79.11Z	Activités des agences de voyage
79.12Z	Activités des voyagistes
79.90.20	Guides conférenciers
79.90Z	Autres services de réservation et activités connexes
82.30Z	Scénographes d'exposition
82.30Z + les entreprises dont l'activité est d'organiser des événements publics ou privés, des salons ou séminaires professionnels	Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
8230Z et/ou 9002Z et toutes les entreprises dont l'activité est en lien avec l'évènementiel	Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
82.99Z	Agences artistiques de cinéma
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
85.52Z	Enseignement culturel
90.01Z	Arts du spectacle vivant, cirques
90.02Z	Activités de soutien au spectacle vivant
90.02Z et/ou 47.78C et/ou 47.79Z	Galeries d'art
90.03A	Création artistique relevant des arts plastiques
90.03B	Artistes auteurs
90.04Z	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
91.02Z	Gestion des musées
91.03Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
91.04Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
92.00Z	Exploitations de casinos
93.11Z	Gestion d'installations sportives
93.12Z	Activités de clubs de sports
93.13Z	Activité des centres de culture physique
93.19Z	Autres activités liées au sport
93.21Z dont les fêtes foraines	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs
9329Z	Trains et chemins de fer touristiques
94.99Z	Entreprise de covoiturage
96.04Z	Entretien corporel
	Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
	Commissaires d'exposition
	Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
	Exportateurs de films

	Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation
	Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation

La liste S1bis des activités classées en secteur 2 (au 12 avril 2021)

Code Naf	Libellé de l'activité
01.47Z	Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
03.11Z	Pêche en mer
03.12Z	Pêche en eau douce
03.21Z	Aquaculture en mer
03.22Z	Aquaculture en eau douce
10.13A, uniquement le foie gras	Fabrication de foie gras
10.13B si artisanal	Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
10.20Z	Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
10.51C si AOP ou IGP	Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
10.71D	Pâtisserie
11.05Z	Fabrication de bière
11.06Z	Fabrication de malt
13.92Z	Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
13.99Z, pour la dentelle et les broderies	Fabrication de dentelle et broderie
14.12Z	Fabrication de vêtements de travail
14.13Z	Couturiers
14.19Z et 14.13Z pour l'activité de cérémonie	Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
16.23Z	Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
17.22Z	Fabrication des nappes et des serviettes de fibre de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.
18.20Z	Reproduction d'enregistrements
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
23.13Z	Fabrication de verre creux
23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
25.71Z	Fabrication de coutellerie
25.91Z	Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
25.99A	Fabrication d'articles métalliques ménagers
27.40Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique

27.52Z	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
28.22Z	Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
28.29B	Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
31.01Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
31.02Z sous conditions	Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
32.30Z	Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
32.99.51	Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
33.12Z	Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
33.20B	Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
38.11Z	Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
43.21A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
43.32C	Aménagement de lieux de vente
46.17A	Centrales d'achat alimentaires
46.17B sauf Tabac	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
46.18Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
46.31Z	Commerce de gros de fruits et légumes
46.32A et 46.32B	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
46.33Z	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
46.34Z	Commerce de gros de boissons
46.37Z	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
46.38A	Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
46.38B	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
46.39A	Commerce de gros de produits surgelés
46.41Z	Commerce de gros de textiles
46.42Z	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
46.42Z	Commerce de gros de vêtements de travail
46.44Z	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
46.49Z	Commerce de gros d'autres biens domestiques
46.69A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ou de la culture
46.69C	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
46.90Z	Commerce de gros non spécialisé
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
47.64Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
47.71Z (sous-section de ce code Naf)	Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
47.73Z, 01.30Z, 46.22Z	Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans

47.76Z (hors aliments pour animaux)	Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
47.79Z	Antiquaires
47.81Z pour la viande et les produits à base de viande	Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
47.89Z, uniquement les livres	Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
47.99B	Vente par automate
52.22Z	Services auxiliaires de transport par eau
52.23Z	Services auxiliaires des transports aériens
58.11Z	Editeurs de livres
58.13Z	Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
59.20Z	Enregistrement sonore et édition musicale
59.20Z et activités liées	Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
60.10Z	Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
63.91Z	Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
66.22Z pour l'assurance voyage	Courtier en assurance voyage
66.22Z	Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
68.10Z / 68.20B / 68.3 avec condition	Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
68.20.12	Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
70.21Z	Conseil en relations publiques et communication
70.22Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
73.11Z	Activités des agences de publicité
73.20Z	Études de marché et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
74.10Z	Activités spécialisées de design
74.90B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
77.29Z	Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
78.10Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
78.20Z	Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
78.30Z	Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
80.10Z	Activités de sécurité privée
81.21Z	Nettoyage courant des bâtiments

81.22Z	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
82.30Z	Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50% du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration
90.03B	Autre création artistique
93.19Z	Paris sportifs
95.23Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
96.01A	Blanchisserie-teinturerie de gros
96.01B	Blanchisserie-teinturerie de détail
96.09.11	Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
Cette activité n'existe pas dans la classification. Plusieurs activités alimentaires sont listées, peut-être que cela concerne les autres : 46.32C, 46.21Z, 46.22Z, 46.36Z, 46.37Z	Commerce de gros alimentaire
Liste des métiers d'art	Autres métiers d'art
Section C / Division 10 / Sous conditions	Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
	Boutique des galeries marchandes et des aéroports
	Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
	Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
	Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
	Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
	Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
	Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
	Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
	Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
	Services administratifs d'assistance à la demande de visas
	Stations-service

	Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : “ entreprise du patrimoine vivant ” en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label “ entreprise du patrimoine vivant ” ou qui sont titulaires de la marque d'Etat “ Qualité TourismeTM ” au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
	Equipementiers de salles de projection cinématographiques
	Prestation d'accueil lorsqu'au moins 50% du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
	Ecoles de français langue étrangère
	Exploitations agricoles et entreprises de transformation et conservation de produits de la mer des filières dites festives lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
	Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse
	Correspondants locaux de presse
	Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
	Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
	Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables

Annexe 3 recensant les communes dans le ressort desquelles l'activité économique est particulièrement touchée par le maintien de la fermeture des remontées mécaniques

Liste sur https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
74001	ABONDANCE	74159	MAGLAND
5001	ABRIES-RISTOLAS	25356	MAICHE
64006	ACCOUS	1228	MAILLAT
25007	ADAM-LES-VERCEL	25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
65001	ADAST	4107	MAJASTRES
65003	ADERVIELLE-POUCHERGUES	84069	MALAUCENE
38002	ADRETS	6078	MALAUSSENE
65004	AGOS-VIDALOS	15112	MALBO
4001	AIGLUN	25361	MALBUISSON
6001	AIGLUN	48088	MALENE
9001	AIGUES-JUNTES	4108	MALIJAI
5003	AIGUILLES	4109	MALLEFOUGASSE-AUGES
9003	AIGUILLON	4110	MALLEMOISSON
42002	AILLEUX	38216	MALLEVAL-EN-VERCORS
73004	AILLON-LE-JEUNE	68199	MALMERSPACH
73005	AILLON-LE-VIEUX	30153	MALONS-ET-ELZE
73006	AIME LA PLAGNE	25362	MALPAS
28003	AITI	31313	MALVEZIE
63002	AIX-LA-FAYETTE	25366	MANCENANS-LIZERNE
28005	ALANDO	88284	MANDRAY
48001	ALBARET-LE-COMTAL	74160	MANIGOD
15025	ALBEPierre-BREDONS	5075	MANTEYER
28007	ALBERTACCE	63207	MARAT
73011	ALBERTVILLE	15114	MARCENAT
9004	ALBIES	48091	MARCHASTEL
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	38217	MARCIEU
73013	ALBIEZ-MONTROND	42134	MARCILLY-LE-CHATEL
2A008	ALBITRECCIA	4113	MARCOUX
74002	ALBY-SUR-CHERAN	42136	MARCOUX
9005	ALEU	42137	MARGERIE-CHANTAGRET
74003	ALEX	6080	MARIE
15001	ALLANCHE	31316	MARIGNAC
88005	ALLARMONT	26175	MARIGNAC-EN-DIOIS
38005	ALLEMOND	3163	MARIOL
48003	ALLENCE	42140	MAROLS
15002	ALLEUZE	11219	MARSA
38006	ALLEVARD	63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS
74004	ALLEVES	65300	MARSAS
43004	ALLEYRAC	73153	MARTHOD
9007	ALLIERES	1237	MARTIGNAT
25012	ALLIES	6081	MAS
73014	ALLONDAZ	68201	MASEVAUX-NIEDERBRUCK

4005	ALLONS
4006	ALLOS
73015	ALLUES
9008	ALOS
48004	ALTIER
9009	ALZEN
2B013	ALZI
38008	AMBEL
63003	AMBERT
1006	AMBLEON
6002	AMIRAT
64225	ANCE FÉAS
5004	ANCELLE
65006	ANCIZAN
15004	ANDELAT
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
6003	ANDON
15005	ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR
4007	ANGLES
65011	ANGLES
66005	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
4008	ANNOT
88009	ANOULD
15007	ANTERRIEUX
31009	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES
31010	ANTIGNAC
9011	ANTRAS
42006	APINAC
9012	APPY
1011	APREMONT
74014	ARACHES
65017	ARAGNOUET
64029	ARAMITS
1012	ARANC
1014	ARBENT
65018	ARBEOST
1015	ARBOYS EN BUGEY
4009	ARCHAIL
74016	ARCHAMPS
65020	ARCIZAC-EZ-ANGLES
65021	ARCIZANS-AVANT
65022	ARCIZANS-DESSUS
25024	ARCON
25025	ARC-SOUS-CICON
65023	ARDENGOST
31013	ARDIEGE
64040	ARETTE
3006	ARFEUILLES
9014	ARGEIN
65024	ARGELES
65025	ARGELES-GAZOST

48141	MAS-SAINT-CHELY
9182	MASSAT
15119	MASSIAC
6082	MASSOINS
1240	MATAFELON-GRANGES
66105	MATEMALE
15121	MAURINES
9184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX
3165	MAYET-DE-MONTAGNE
31335	MAYREGNE
7153	MAYRES
63218	MAYRES
38224	MAYRES-SAVEL
7154	MAZAN-L'ABBAYE
11229	MAZUBY
2B157	MAZZOLA
4115	MEAILLES
63221	MEDEYROLLES
74173	MEGEVE
74174	MEGEVETTE
74175	MEILLERIE
31337	MELLES
26178	MENGLON
88302	MENIL
88300	MENIL-DE-SENONES
38226	MENS
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
15125	MENTIERES
4161	MEOLANS-REVEL
73154	MERCURY
9189	MERENS-LES-VALS
11230	MERIAL
9190	MERIGON
65310	MERILHEU
42142	MERLE-LEIGNEC
25380	METABIEF
68204	METZERAL
7156	MEYRAS
48096	MEYRUEIS
4121	MEZEL
39329	MIEGES
74183	MIEUSSY
39331	MIGNOVILLARD
9193	MIJANES
1247	MIJOUX
4122	MIRABEAU
38235	MIRIBEL-LANCHATRE
38236	MIRIBEL-LES-EHELLES
26186	MISCON
68210	MITTLACH
68211	MITZACH

12223	ARGENCES EN AUBRAC
5006	ARGENTIERE-LA-BESSEE
31015	ARGUT-DESSOUS
73020	ARITH
63010	ARLANC
31017	ARLOS
1019	ARMIX
26012	ARNAYON
65029	ARRAS-EN-LAVEDAN
65247	ARRAYOU-LAHITTE
65031	ARREAU
65032	ARRENS-MARSOUS
88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX
9017	ARRIEN-EN-BETHMALE
65033	ARRODETS-EZ-ANGLES
3008	ARRONNES
9018	ARROUT
39020	ARSURE-ARSURETTE
65036	ARTALENS-SOUIN
64058	ARTHEZ-D'ASSON
31019	ARTIGUE
9020	ARTIGUES
11017	ARTIGUES
65038	ARTIGUES
64062	ARUDY
1453	ARVIÈRE-EN-VALROMEY
5007	ARVIEUX
48007	ARZENC-D'APCHER
64064	ASASP-ARROS
2B023	ASCO
9023	ASCOU
6005	ASCROS
65039	ASPIN-AURE
65040	ASPIN-EN-LAVEDAN
5008	ASPREMONT
5009	ASPRES-LES-CORPS
5010	ASPRES-SUR-BUECH
64068	ASSON
65042	ASTE
64069	ASTE-BEON
7018	ASTET
9024	ASTON
65043	ASTUGUE
5039	AUBESSAGNE
25029	AUBONNE
9025	AUCAZEIN
26017	AUCELON
65045	AUCUN
9026	AUDRESSEIN
9027	AUGIREIN
65046	AULON

38237	MIZOEN
73157	MODANE
15126	MOLEDES
5077	MOLINES-EN-QUEYRAS
68213	MOLLAU
3174	MOLLES
15127	MOLOMPIZE
2B162	MOLTIFAO
43135	MONASTIER-SUR-GAZEILLE
63230	MONESTIER
38241	MONESTIER-D'AMBEL
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT
38243	MONESTIER-DU-PERCY
5079	MONETIER-LES-BAINS
65317	MONT
88306	MONT
48027	MONT LOZERE ET GOULET
9196	MONTAGAGNE
38245	MONTAGNE
73161	MONTAGNY
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES
73162	MONTAILLEUR
9197	MONTAILLOU
25386	MONTANCY
25387	MONTANDON
42146	MONTARCHER
9198	MONTARDIT
31360	MONTAUBAN-DE-LUCHON
38248	MONTAUD
48100	MONTBEL
25390	MONTBENOIT
5080	MONTBRAND
73164	MONTCEL
38252	MONTCHABOUD
15130	MONTCHAMP
4126	MONTCLAR
5082	MONT-DAUPHIN
31369	MONT-DE-GALIE
25392	MONT-DE-VOUGNEY
63236	MONT-DORE
25393	MONTECHEROUX
9201	MONTEGUT-EN-COUSERANS
9203	MONTELS
9204	MONTESQUIEU-AVANTES
38254	MONTEYNARD
12151	MONTEZIC
9206	MONTFERRIER
25398	MONTFLOVIN
11244	MONTFORT-SUR-BOULZANE
9208	MONTGAUCH
5085	MONTGENEVRE

9296	AULOS-SINSAT
9029	AULUS-LES-BAINS
11019	AUNAT
15013	AURIAC-L'EGLISE
38020	AURIS
73023	AUSOIS
38225	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
6008	AUVARE
90005	AUXELLES-BAS
90006	AUXELLES-HAUT
9030	AUZAT
63023	AUZELLES
4017	AUZET
65050	AVAJAN
73024	AVANCHERS-VALMOREL
65052	AVERAN
38023	AVIGNONET
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
25039	AVOUDREY
73026	AVRIEUX
11021	AXAT
9031	AXIAT
9032	AX-LES-THERMES
64085	AYDIUS
66010	AYGUATEBIA-TALAU
65055	AYROS-ARBOUIX
65056	AYZAC-OST
65058	AZET
2A026	AZILONE-AMPAZA
31040	BACHOS
15017	BADAILHAC
63027	BAFFIE
9033	BAGERT
31041	BAGIRY
65059	BAGNERES-DE-BIGORRE
31042	BAGNERES-DE-LUCHON
6009	BAIROLS
9034	BALACET
9035	BALAGUERES
74027	BALME-DE-THUY
88032	BAN-DE-LAVELINE
88033	BAN-DE-SAPT
65060	BANIOS
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
5012	BARATIER
31045	BARBAZAN
88035	BARBEY-SEROUX
4019	BARCELONNETTE
5013	BARCILLONNETTE
42012	BARD
65481	BAREGES

15132	MONTGRELEIX
73170	MONTHION
11249	MONTJARDIN
9209	MONTJOIE-EN-COUSERANS
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
26204	MONTLAUR-EN-DIOIS
4130	MONTLAUX
25403	MONTLEBON
66117	MONT-LOUIS
5087	MONTMAUR
26205	MONTMAUR-EN-DIOIS
25405	MONTPERREUX
12156	MONTPEYROUX
7161	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
1265	MONTREAL-LA-CLUSE
73173	MONTRICHER-ALBANNE
74188	MONTRIOND
39364	MONTROND
38258	MONT-SAINT-MARTIN
74189	MONT-SAXONNEX
9211	MONTSEGUR
9212	MONTSERON
39366	MONT-SUR-MONNET
48012	MONTS-VERTS
43143	MONTUSCLAT
73176	MONTVALEZAN
73177	MONTVERNIER
68217	MOOSCH
39367	MORBIER
38263	MORETTE
4133	MORIEZ
74190	MORILLON
2B169	MOROSAGLIA
88315	MORTAGNE
38264	MORTE
25411	MORTEAU
74191	MORZINE
26215	MOTTE-CHALANCON
38265	MOTTE-D'AVEILLANS
73178	MOTTE-EN-BAUGES
5090	MOTTE-EN-CHAMPSAUR
26217	MOTTE-FANJAS
38266	MOTTE-SAINT-MARTIN
73180	MOTZ
43144	MOUDEYRES
9214	MOULIS
39372	MOURNANS-CHARBONNY
88317	MOUSSEY
39373	MOUSSIERES
31394	MOUSTAJON
4135	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

65064	BAREILLES
67020	BAREMBACH
31046	BAREN
9037	BARJAC
4020	BARLES
7025	BARNAS
26025	BARNAVE
65066	BARRANCOUEU
4021	BARRAS
48019	BARRE-DES-CEVENNES
4022	BARREME
65067	BARRY
26027	BARSAC
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
2A031	BASTELICA
2A032	BASTELICACCIA
9042	BASTIDE-DE-SEROU
48021	BASTIDE-PUYLAURENT
73032	BATHIE
26030	BATIE DES FONTS
25046	BATTENANS-VARIN
73033	BAUCHE
74030	BAUME
65075	BAZUS-AURE
7026	BEAGE
1170	BEARD-GEOVREISSIAT
65077	BEAUCENS
65078	BEAUDEAN
38031	BEAUFIN
73034	BEAUFORT
4024	BEAUJEU
5019	BEAUME
74031	BEAUMONT
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX
26036	BEAUMONT-EN-DIOIS
26040	BEAURIERES
4025	BEAUVEZER
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS
9046	BEDEILLE
84017	BEDOIN
48050	BEDOUES-COCURES
64104	BEDOUS
11028	BELCAIRE
9047	BELESTA
25049	BELFAYS
11031	BELFORT-SUR-REBENTY
25050	BELIEU
39046	BELLECOMBE
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES
39047	BELLEFONTAINE
67026	BELLEFOSSE

38268	MOUTARET
25413	MOUTHE
73181	MOUTIERS
39376	MOUTOUX
88319	MOYENMOUTIER
67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE
68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER
6087	MUJOULS
68226	MUNSTER
15138	MURAT
63246	MURAT-LE-QUAIRE
68229	MURBACH
12164	MUR-DE-BARREZ
38269	MURE
4136	MURE-ARGENS
74194	MURES
38272	MURINAIS
63247	MUROL
12166	MUROLS
66120	NAHUJA
9215	NALZEN
74196	NANCY-SUR-CLUSES
39381	NANS
38273	NANTES-EN-RATIER
1269	NANTUA
15139	NARNHAC
48104	NASBINALS
67314	NATZWILLER
74198	NAVES-PARMELAN
88320	NAYEMONT-LES-FOSSES
11263	NEBIAS
5092	NEFFES
9216	NESCUS
65328	NEUILH
15141	NEUSSARGUES EN PINATELLE
15142	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
67321	NEUVILLER-LA-ROCHE
5093	NEVACHE
1274	NEYROLLES
11265	NIORT-DE-SAULT
3201	NIZEROLLES
48106	NOALHAC
42159	NOIRETABLE
73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
38279	NOTRE-DAME-DE-MESAGE
73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
38280	NOTRE-DAME-de-VAULX
73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET
73190	NOTRE-DAME-DU-PRE

26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
74032	BELLEVAUX
1035	BELLEYDOUX
1031	BELLIGNAT
67027	BELMONT
88053	BELVAL
6013	BELVEDERE
11035	BELVIANES-ET-CAVIRAC
11036	BELVIS
9051	BENAIX
31064	BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS
64110	BEOST
65082	BERBERUST-LIAS
74033	BERNEX
12026	BERTHOLENE
63037	BERTIGNAT
64116	BESCAT
73040	BESSANS
38040	BESSE
11038	BESSEDE-DE-SAULT
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
38041	BESSINS
9053	BESTIAC
9054	BETCHAT
9055	BETHMALE
65089	BETPOUEY
65091	BETTES
6016	BEUIL
63039	BEURIERES
4028	BEYNES
65092	BEYREDE-JUMET-CAMOUS
6017	BEZAUDUN-LES-ALPES
31067	BEZINS-GARRAUX
25061	BIEF
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
64127	BIELLE
9057	BIERT
88059	BIFFONTAINE
64128	BILHERES
39055	BILLECUL
31068	BILLIERE
31590	BINOS
73043	BIOLLE
54075	BIONVILLE
74034	BIOT
28039	BISINCHI
68040	BITSCHWILLER-LES-THANN
67050	BLANCHERUPT
4030	BLIEUX
74036	BLUFFY

63256	NOVACELLES
74203	NOVEL
5095	NOYER
73192	NOYER
39391	NOZEROY
1267	NURIEUX-VOLOGNAT
68239	OBERBRUCK
2A181	OCANA
68247	ODEREN
2A186	OLIVESE
63258	OLLIERGUES
64422	OLORON-SAINTE-MARIE
2B193	OMESSA
65334	OMEX
4141	ONGLES
39393	ONGLIERES
74205	ONNION
73193	ONTEX
31404	OO
68249	ORBAY
25432	ORCHAMPS-VENNES
5096	ORCIERES
31405	ORE
73194	ORELLE
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
9218	ORGEIX
9219	ORGIBET
65338	ORIGNAC
65339	ORINCLES
26223	ORIOLE-EN-ROYANS
38283	ORIS-EN-RATTIER
9220	ORLU
38285	ORNON
5098	ORRES
9222	ORUS
64433	OSSE-EN-ASPE
66130	OSSEJA
65343	OSSEN
65345	OSSUN-EZ-ANGLES
25440	OUHANS
38286	OULLES
65348	OURDIS-COTDOUSSAN
65349	OURDON
9223	OUST
65351	OUSTE
1282	OUTRIAZ
25441	OUVANS
65352	OZOUS
25442	OYE-ET-PALLET
1283	OYONNAX
38289	OZ

2A040	BOCOGNANO
42019	BOËN-SUR-LIGNON
74038	BOGEVE
39059	BOIS-D'AMONT
88064	BOIS-DE-CHAMP
42021	BOISSET-SAINT-PRIEST
6020	BOLLENE-VESUBIE
1051	BOLOZON
66020	BOLQUERE
9059	BONAC-IRAZEIN
48028	BONDONS
68044	BONHOMME
15022	BONNAC
73047	BONNEVAL-SUR-ARC
74041	BONNEVAUX
6021	BONSON
73048	BONVILLARD
65098	BOO-SILHEN
64136	BORCE
65099	BORDERES-LOURON
9062	BORDES-UCHENTEIN
7037	BOREE
7038	BORNE
9064	BOUAN
39068	BOUCHOUX
26055	BOULC
68045	BOURBACH-LE-BAS
68046	BOURBACH-LE-HAUT
63047	BOURBOULE
67059	BOURG-BRUCHE
39070	BOURG-DE-SIROD
38052	BOURG-D'OISANS
31081	BOURG-D'OUAIL
66025	BOURG-MADAME
73054	BOURG-SAINT-MAURICE
65106	BOURISP
65107	BOURREAC
11047	BOUSQUET
9065	BOUSSENAC
31085	BOUTX
26059	BOUVANTE
6022	BOUYON
73055	BOZEL
4031	BRAS-D'ASSE
4032	BRAUX
68051	BREITENBACH-HAUT-RHIN
1060	BRENOD
48030	BRENOUX
25091	BRESEUX
88075	BRESSE
26062	BRETTE

5099	OZE
65354	PAILHAC
15146	PAILHEROLS
66132	PALAU-DE-CERDAGNE
73196	PALLUD
12177	PALMAS D'AVEYRON
2A200	PALNECA
42164	PALOGNEUX
4144	PALUD-SUR-VERDON
65355	PAREAC
1286	PARVES ET NATTAGES
39406	PASQUIER
25447	PASSONFONTAINE
74208	PASSY
15148	PAULHAC
15149	PAULHENC
31408	PAYSSOUS
9226	PECH
73197	PEISEY-NANCROIX
38299	PELLAFOL
5100	PELLEAUTIER
6093	PENNE
26228	PENNES-LE-SEC
6094	PEONE
38301	PERCY
9227	PEREILLE
7173	PEREYRES
42169	PERIGNEUX
9228	PERLES-ET-CASTELET
1288	PERON
39413	PESSE
25451	PETITE-CHAUX
88345	PETITE-FOSSE
88346	PETITE-RAON
90079	PETITMAGNY
48009	PEYRE EN AUBRAC
11282	PEYREFITTE-DU-RAZES
1293	PEYRIAT
30195	PEYROLLES
4148	PEYROULES
65360	PEYROUSE
4149	PEYRUIS
15151	PEYRUSSE
63279	PICHERANDE
48015	PIED-DE-BORNE
2B220	PIEDIGRIGGIO
6096	PIERLAS
38304	PIERRE-CHATEL
6097	PIERREFEU
12182	PIERREFICHE
65362	PIERREFITTE-NESTALAS

25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
15026	BREZONS
5023	BRIANCON
6024	BRIANCONNET
73057	BRIDES-LES-BAINS
1063	BRION
48031	BRION
6025	BROC
12036	BROMMAT
67066	BROQUE
63056	BROUSSE
63057	BRUGERON
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
4036	BRUSQUET
25099	BUGNY
68058	BUHL
5025	BUISSARD
65112	BUN
1066	BURBANCHE
74050	BURDIGNIN
31092	BURGALAYS
25102	BURNEVILLERS
7045	BURZET
88081	BUSSANG
3045	BUSSET
2B045	BUSTANICO
9069	BUZAN
9070	CABANNES
9071	CADARCET
65116	CADEAC
65117	CADEILHAN-TRACHERE
11060	CAILLA
6028	CAILLE
2B047	CALACUCCIA
2B051	CAMBIA
12047	CAMPAGNAC
11062	CAMPAGNA-DE-SAULT
11063	CAMPAGNE-SUR-AUDE
65123	CAMPAN
65124	CAMPARAN
2A056	CAMPO
12048	CAMPOURIEZ
11066	CAMURAC
2B059	CANAVAGGIA
48166	CANS ET CEVENNES
12051	CANTOIN
12055	CAPELLE-BONANCE
2A062	CARBUCCIA
9078	CARCANIERES
2A064	CARDO-TORGIA
9080	CARLA-DE-ROQUEFORT

25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
15152	PIERREFORT
54427	PIERRE-PERCEE
4151	PIERRERUE
2A228	PIETROSELLA
2B229	PIETROSO
2A232	PILA-CANALE
39419	PILLEMOINE
9230	PLA
7175	PLAGNAL
25457	PLAIMBOIS-VENNES
67377	PLAINE
88349	PLAINFAING
25458	PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
73201	PLANAY
70413	PLANCHER-BAS
73202	PLANCHERINE
70414	PLANCHER-LES-MINES
39424	PLANCHES-EN-MONTAGNE
25459	PLANEE
66142	PLANES
30198	PLANTIERS
1185	PLATEAU D'HAUTEVILLE
38395	PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
39427	PLENISE
39428	PLENISETTE
2B236	POGGIO-DI-NAZZA
5104	POLIGNY
15154	POLMINHAC
12184	POMAYROLS
26246	PONET-ET-SAINT-AUBAN
38313	PONSONNAS
26248	PONTAIX
25462	PONTARLIER
38314	PONTCHARRA
7178	PONT-DE-LABEAUME
30201	PONTEILS-ET-BRESIS
38319	PONT-EN-ROYANS
25464	PONTETS
4154	PONTIS
2B244	POPOLASCA
1307	PORT
9231	PORT
66146	PORTA
66147	PORTE-PUYMORENS
31432	PORTET-DE-LUCHON
31434	POUBEAU
65366	POUEYFERRE
88356	POULIERES
48117	POURCHARESSES
65370	POUZAC

2B068	CARTICASI
2B073	CASAMACCIOLI
48036	CASSAGNAS
12058	CASSUEJOULS
4039	CASTELLANE
4040	CASTELLARD-MELAN
2B078	CASTELLARE-DI-MERCURIO
4042	CASTELLET-LES-SAUSSES
2B079	CASTELLO-DI-ROSTINO
12061	CASTELNAU-DE-MANDAILLES
9082	CASTELNAU-DURBAN
64175	CASTET
2B080	CASTIFAO
2B081	CASTIGLIONE
31123	CASTILLON-DE-LARBOUST
9085	CASTILLON-EN-COUSERANS
2B082	CASTINETA
2B083	CASTIRLA
31125	CATHERVIELLE
31127	CAUBOUS
66047	CAUDIES-DE-CONFLENT
2A085	CAURO
30074	CAUSSE-BEGON
6037	CAUSSOLS
9087	CAUSSOU
65138	CAUTERETS
9088	CAYCHAX
31129	CAZARILH-LASPENES
65140	CAZAUX-DEBAT
65141	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
31132	CAZAUX-LAYRISSE
9091	CAZAVET
31133	CAZEAUX-DE-LARBOUST
1067	CEIGNES
5026	CEILLAC
63065	CEILLOUX
88082	CELLES-SUR-PLAINE
7047	CELLIER-DU-LUC
15032	CELOUX
39083	CENSEAU
9094	CERIZOLS
25108	CERNAY-L'EGLISE
39085	CERNIEBAUD
5027	CERVIERES
42034	CERVIERES
73061	CESARCHES
9095	CESCAU
64185	CETTE-EYGUN
73063	CEVINS
42035	CEZAY
15033	CEZENS

26253	POYOLS
26254	PRADELLE
7182	PRADES
9232	PRADES
12187	PRADES-D'AUBRAC
15155	PRADIERS
4155	PRADS-HAUTE-BLEONE
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE
42179	PRALONG
2B248	PRATO-DI-GIOVELLINA
74215	PRAZ-SUR-ARLY
38321	PREBOIS
65371	PRECHAC
39441	PREMANON
1310	PREMEYZEL
1311	PREMILLIEU
26255	PRES
43156	PRESAILLES
74216	PRESILLY
38322	PRESLES
48119	PREVENCHERES
48087	PRINSUEJOLS-MALBOUZON
88361	PROVENCHÈRES-ET-COLROY
38325	PROVEYSIEUX
2B251	PRUNELLI-DI-FIUMORBO
5106	PRUNIERES
38326	PRUNIERES
9237	PUCH
6098	PUGET-ROSTANG
6099	PUGET-THENIERS
88362	PUID
11302	PUILAURENS
11303	PUIVERT
73210	PUYGROS
5107	PUY-SAINT-ANDRE
5108	PUY-SAINT-EUSEBE
5109	PUY-SAINT-PIERRE
5110	PUY-SAINT-VINCENT
5111	PUY-SANIERES
66154	PUYVALADOR
38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE
2A253	QUASQUARA
73211	QUEIGE
9239	QUERIGUT
38329	QUET-EN-BEAUMONT
43158	QUEYRIERES
11304	QUILLAN
38330	QUINCIEU
74219	QUINTAL
11306	QUIRBAJOU
5112	RABOU

3050	CHABANNE
5028	CHABESTAN
5029	CHABOTTES
48037	CHADENET
43047	CHADRON
26066	CHAFFAL
4046	CHAFFAUT-SAINT-JURSON
25110	CHAFFOIS
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES
11091	CHALABRE
26067	CHALANCON
39091	CHALESMES
15034	CHALIERS
42039	CHALMAZEL - JEANSAGNIERE
26069	CHAMALOC
42040	CHAMBA
42042	CHAMBLES
42045	CHAMBONIE
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63077	CHAMBON-SUR-LAC
73067	CHAMBRE
25114	CHAMESOL
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC
1079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY
70120	CHAMPAGNEY
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE
74057	CHAMPANGES
5031	CHAMPCELLA
43053	CHAMPCLAUSE
42046	CHAMPDIEU
1080	CHAMPDOR-CORCELLES
88085	CHAMPDRAY
63081	CHAMPETIERES
5032	CHAMPOLEON
4047	CHAMPTERCIER
38567	CHAMROUSSE
38073	CHANTEPÉRIER
38075	CHAPAREILLAN
74061	CHAPEIRY
3056	CHAPELLE
73074	CHAPELLE
63086	CHAPELLE-AGNON
74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE
15041	CHAPELLE-D'ALAGNON
25121	CHAPELLE-DES-BOIS
88089	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
38078	CHAPELLE-DU-BARD
73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
42050	CHAPELLE-EN-LAFAYE
5064	CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR
26074	CHAPELLE-EN-VERCORS

15158	RAGEADE
66157	RAILLEU
9242	RAISSAC
68261	RAMMERSMATT
88369	RAMONCHAMP
67384	RANRUPT
68262	RANSPACH
54443	RAON-LES-LEAU
88373	RAON-SUR-PLAINE
15159	RAULHAC
39453	RAVILLOLES
66159	REAL
5114	REALLON
64463	REBENACQ
26262	RECOUBEAU-JANSAC
48123	RECOULES-D'AUBRAC
25483	RECUFOZ
88380	REHAUPAL
25486	REMORAY-BOUJEONS
38333	RENCUREL
25487	RENEDALE
5116	REOTIER
74221	REPOSOIR
38334	REVEL
30213	REVENS
6100	REVEST-LES-ROCHES
4164	REVEST-SAINT-MARTIN
74222	REYVROZ
15161	REZENTIERES
90085	RIERVESCEMONT
6101	RIGAUD
68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX
68276	RIMBACHZELL
9246	RIMONT
6102	RIMPLAS
65379	RIS
5119	RISOUL
11316	RIVEL
9247	RIVERENERT
38338	RIVIERE
74223	RIVIERE-ENVERSE
39461	RIX
39460	RIXOUSE
4167	ROBINE-SUR-GALABRE
42188	ROCHE
26270	ROCHECHINARD
5122	ROCHE-DE-RAME
5123	ROCHE-DES-ARNAUDS
26274	ROCHEFOURCHAT
25494	ROCHEJEAN

15042	CHAPELLE-LAURENT
73077	CHAPELLES
74060	CHAPELLE-SAINT-MAURICE
39105	CHAPOIS
39108	CHARENCY
26076	CHARENS
1087	CHARIX
25124	CHARMAUVILLERS
15043	CHARMENSAC
25127	CHARQUEMONT
74062	CHARVONNEX
39339	CHASSAL-MOLINGES
38086	CHASSELAY
63098	CHASTREIX
88093	CHATAS
4049	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
38090	CHATEAU-BERNARD
6040	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES
5035	CHATEAUNEUF-D'OZE
4054	CHATEAUREDON
5036	CHATEAUROUX
9096	CHATEAU-VERDUN
5037	CHATEAUVIEUX
5038	CHATEAU-VILLE-VIEILLE
74063	CHATEL
73081	CHATELARD
25131	CHATELBLANC
38456	CHATEL-EN-TRIEVES
3066	CHATEL-MONTAGNE
39120	CHATELNEUF
42054	CHATELNEUF
3068	CHATELUS
38092	CHATELUS
26086	CHÂTILLON-EN-DIOIS
48044	CHAUCHAILLES
15045	CHAUDES-AIGUES
43066	CHAUDEYROLLES
4055	CHAUDON-NORANTE
63104	CHAULME
31139	CHAUM
63105	CHAUMONT-LE-BOURG
25139	CHAUX
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
25142	CHAUX-NEUVE
73083	CHAVANNES-EN-MAURIENNE
15048	CHAZELLES
42058	CHAZELLES-SUR-LAVIEU
1100	CHEIGNIEU-LA-BALME
42060	CHENEREILLES
74069	CHENEX
65144	CHEUST

88391	ROCHESSON
4170	ROCHETTE
7195	ROCHETTE
11317	RODOME
15164	ROFFIAC
39463	ROGNA
73216	ROGNAIX
38342	ROISSARD
68283	ROMBACH-LE-FRANC
26282	ROMEYER
70451	RONCHAMP
25501	RONDEFONTAINE
6103	ROQUEBILLIERE
11320	ROQUEFEUIL
9249	ROQUEFIXADE
11321	ROQUEFORT-DE-SAULT
9250	ROQUEFORT-LES-CASCADES
6106	ROQUESTERON
6109	ROQUETTE-SUR-VAR
1329	ROSSILLON
25504	ROSUREUX
67414	ROTHAU
26283	ROTTIER
6110	ROUBION
90088	ROUGEGOUTTE
90089	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
88398	ROUGES-EAUX
4171	ROUGON
6111	ROURE
39470	ROUSSES
48130	ROUSSES
7200	ROUX
9252	ROUZE
38345	ROVON
1330	RUFFIEU
73218	RUFFIEUX
88408	RUPT-SUR-MOSELLE
2B264	RUSIO
67420	RUSS
15168	RUYNES-EN-MARGERIDE
67421	SAALES
31465	SACCOURVIELLE
39473	SAFFLOZ
7203	SAGNES-ET-GOUDOULET
65384	SAILHAN
66167	SAILLAGOUSE
63309	SAILLANT
42195	SAIL-SOUS-COUZAN
73235	SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
12224	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
26290	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS

74073	CHEVENOZ
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
1101	CHEVILLARD
74074	CHEVRIER
38099	CHEVRIERES
38100	CHEYLAS
65145	CHEZE
1104	CHEZERY-FORENS
38103	CHICHILIANNE
7065	CHIROLS
2B366	CHISA
38106	CHOLONGE
38108	CHORANCHE
5040	CHORGES
39151	CHOUX
2A089	CIAMANNACCE
31142	CIER-DE-LUCHON
31143	CIER-DE-RIVIERE
31144	CIERP-GAUD
65147	CIEUTAT
6041	CIPIERES
31146	CIRES
70157	CLAIREGOUTTE
6042	CLANS
4058	CLARET
11093	CLAT
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS
15051	CLAVIERES
74079	CLEFS
38113	CLELLES
9097	CLERMONT
73086	CLERY
88109	CLEURIE
4059	CLUMANC
74080	CLUSAZ
25157	CLUSE-ET-MIJOUX
38116	COGNET
38117	COGNIN-LES-GORGES
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI
73088	COHENNOZ
39157	COISERETTE
1109	COLLONGES
6045	COLLONGUES
4061	COLMARS
1110	COLOMIEU
67076	COLROY-LA-ROCHE
15053	COLTINES
38120	COMBE-DE-LANCEY
25160	COMBES
74083	COMBLOUX
88113	COMBRIMONT

73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
7206	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
12209	SAINT-AMANS-DES-COTS
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
68292	SAINT-AMARIN
26291	SAINT-ANDEOL
38355	SAINT-ANDEOL
73223	SAINT-ANDRE
48135	SAINT-ANDRE-CAPCEZE
30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
5128	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN
30231	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
38356	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
4173	SAINT-ANDRE-LES-ALPES
63319	SAINT-ANTHEME
25514	SAINT-ANTOINE
38359	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
6115	SAINT-ANTONIN
5130	SAINT-APOLLINAIRE
38360	SAINT-APPOLINARD
38361	SAINT-AREY
6116	SAINT-AUBAN
5131	SAINT-AUBAN-D'OZE
31470	SAINT-AVENTIN
73224	SAINT-AVRE
38364	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE
38366	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET
31471	SAINT-BEAT-LEZ
4174	SAINT-BENOIT
11333	SAINT-BENOIT
31472	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
6117	SAINT-BLAISE
67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
5132	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
42204	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
42205	SAINT-BONNET-LE-COURREAU
6118	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
5133	SAINT-CHAFFREY
12214	SAINT-CHELY-D'AUBRAC
73229	SAINT-CHRISTOPHE
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
38376	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
7223	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES
7224	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE
39478	SAINT-CLAUDE
3224	SAINT-CLEMENT
15180	SAINT-CLEMENT
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE

63117	COMPAINS
73090	COMPOTE
11096	COMUS
1112	CONDAMINE
4062	CONDAMINE-CHATELARD
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER
12074	CONDOM-D'AUBRAC
73091	CONJUX
6047	CONSEGUDES
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
74085	CONTAMINES-MONTJOIE
39165	CONTE
9098	CONTRAZY
1116	CONTREVOZ
1117	CONZIEU
73092	CORBEL
11100	CORBIERES
88115	CORCIEUX
74089	CORDON
15055	COREN
1121	CORLIER
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES
88116	CORNIMONT
38128	CORPS
2A094	CORRANO
38129	CORRENCON-EN-VERCORS
2B095	CORSCIA
39491	COTEAUX DU LIZON
74091	COTE-D'ARBROZ
42072	COTE-EN-COUZAN
38132	COTES-DE-CORPS
2A098	COTI-CHIAVARI
7071	COUCOURON
11101	COUDONS
9100	COUFLENS
11104	COUNOZOULS
73227	COURCHEVEL
6049	COURMES
25173	COUR-SAINT-MAURICE
6050	COURSEGOULES
11107	COURTAULY
25174	COURTEFONTAINE
39174	COYRIERE
2A099	COZZANO
39178	CRANS
38137	CRAS
73094	CREST-VOLAND
38439	CRETS EN BELLEDONNE
5044	CREVOUX
88120	CROIX-AUX-MINES
6051	CROIX-SUR-ROUDOULE

5134	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
65386	SAINT-CREAC
5136	SAINT-CREPIN
6119	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
42217	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHFORT
88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
63335	SAINT-DIÉRY
26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
38350	SAINTE-AGNES
63328	SAINTE-CATHERINE
25515	SAINTE-COLOMBE
11335	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
64473	SAINTE-COLOME
26299	SAINTE-CROIX
68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
4176	SAINTE-CROIX-DU-VERDON
9257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE
7235	SAINTE-EULALIE
12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT
26302	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
73232	SAINTE-FOY-TARENTEISE
48157	SAINTE-HELENE
73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
66181	SAINTE-LEOCADIE
63337	SAINTE-ELOY-LA-GLACIERE
38414	SAINTE-LUCE
15198	SAINTE-MARIE
68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
73255	SAINTE-MARIE-DE-CUINES
38418	SAINTE-MARIE-DU-MONT
73277	SAINTE-REINE
15183	SAINTE-ETIENNE-DE-CARLAT
73231	SAINTE-ETIENNE-DE-CUINES
7232	SAINTE-ETIENNE-DE-LUGDARES
6120	SAINTE-ETIENNE-DE-TINEE
48147	SAINTE-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
4178	SAINTE-ETIENNE-LES-ORGUES
74232	SAINTE-EUSTACHE
74234	SAINTE-FERREOL
63341	SAINTE-FERREOL-DES-COTES
11341	SAINTE-FERRIOL
5142	SAINTE-FIRMIN
15187	SAINTE-FLOUR
73233	SAINTE-FRANC
73234	SAINTE-FRANCOIS-DE-SALES
48151	SAINTE-FREZAL-D'ALBUGES
43186	SAINTE-FRONT
63346	SAINTE-GENES-CHAMPESPE
15188	SAINTE-GEORGES

7075	CROS-DE-GEORAND
15058	CROS-DE-RONESQUE
5045	CROTS
25179	CROUZET
1135	CROZET
4065	CRUIS
48053	CUBIERES
48054	CUBIERTTES
6052	CUEBRIS
63132	CUNLHAT
4066	CURBANS
73097	CURIENNE
12088	CURIERES
15059	CUSSAC
74097	CUSY
39187	CUVIER
6053	DALUIS
25193	DAMPRIE
42084	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA
4069	DEMANDOLX
74099	DEMI-QUARTIER
73098	DESERTS
15060	DEUX-VERGES
5139	DEVOLUY
26113	DIE
15061	DIENNE
4070	DIGNE-LES-BAINS
74101	DINGY-EN-VUACHE
74102	DINGY-SAINT-CLAIR
1143	DIVONNE-LES-BAINS
68073	DOLLEREN
63136	DOMAIZE
74103	DOMANCY
25201	DOMMARTIN
25203	DOMPREL
63137	DORANGES
63139	DORE-L'EGLISE
66062	DORRES
1148	DORTAN
25204	DOUBS
73101	DOUCY-EN-BAUGES
30105	DOURBIES
39203	DOYE
4072	DRAIX
9106	DREUILHE
6055	DURANUS
9108	DURBAN-SUR-ARIZE
64204	EAUX-BONNES
2A104	ECCICA-SUARELLA
1152	ECHALLON
63142	ECHANDELYS

38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
42227	SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
42228	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
1358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
38390	SAINT-GERVAIS
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
74237	SAINT-GINGOLPH
9261	SAINT-GIRONS
25517	SAINT-GORGON-MAIN
38391	SAINT-GUILLAUME
42235	SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
25519	SAINT-HIPPOLYTE
38396	SAINT-HONORE
4180	SAINT-JACQUES
15192	SAINT-JACQUES-DES-BLATS
5144	SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD
9262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ
1360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
11346	SAINT-JEAN-DE-PARACOL
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT
38402	SAINT-JEAN-DE-VAULX
38403	SAINT-JEAN-D'HERANS
88419	SAINT-JEAN-D'ORMONT
9263	SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS
26307	SAINT-JEAN-EN-ROYANS
42238	SAINT-JEAN-LA-VETRE
38404	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
4181	SAINT-JEANNET
5145	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
42240	SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
74241	SAINT-JEOIRE
38405	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
48161	SAINT-JUERY
11347	SAINT-JULIA-DE-BEC
43200	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
4182	SAINT-JULIEN-D'ASSE
4183	SAINT-JULIEN-DU-VERDON
5146	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
5147	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR
26308	SAINT-JULIEN-EN-QUINT
26309	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
4184	SAINT-JURS
63371	SAINT-JUST

73105	EHELLES
1153	ECHENEVEX
26117	ECHEVIS
73106	ECOLE
25213	ECORCES
42087	ECOTAY-L'OLME
66064	EGAT
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63147	EGLISOLLES
5046	EMBRUN
4073	ENCHASTRAYES
9110	ENCOURTIECH
38153	ENGINS
9111	ENGOMER
65157	ENS
4074	ENTRAGES
38154	ENTRAIGUES
6056	ENTRAUNES
88159	ENTRE-DEUX-EAUX
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
73010	ENTRELACS
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX
4076	ENTREVAUX
74111	ENTREVERNES
66066	ENVEITG
25218	EPENOUSE
25219	EPENOY
39210	EQUEVILLON
2B105	ERBAJOLO
9113	ERCE
2B106	ERONE
9114	ERP
66067	ERR
4079	ESCALE
68083	ESCHBACH-AU-VAL
64206	ESCOT
65164	ESCOUBES-POUTS
11127	ESCOULOBRE
6058	ESCRAGNOLLES
5049	ESPARRON
11129	ESPERAZA
11130	ESPEZEL
15065	ESPINASSE
63153	ESPINCHAL
9118	ESPLAS-DE-SEROU
65168	ESQUIEZE-SERE
64217	ESQUIULE
42089	ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
74114	ESSERT-ROMAND
73110	ESSERTS-BLAY

42247	SAINT-JUST-EN-BAS
11350	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU
9267	SAINT-LARY
65388	SAINT-LARY-SOULAN
48167	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES
12237	SAINT-LAURENT-D'OLT
5148	SAINT-LAURENT-DU-CROS
38412	SAINT-LAURENT-DU-PONT
38413	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
26311	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
7262	SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE
42252	SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
6124	SAINT-LEGER
5149	SAINT-LEGER-LES-MELEZES
88423	SAINT-LEONARD
4187	SAINT-LIONS
11352	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
31500	SAINT-MAMET
73253	SAINT-MARCEL
38416	SAINT-MARCELLIN
42256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
7267	SAINT-MARTIAL
15199	SAINT-MARTIAL
73256	SAINT-MARTIN-D'ARC
38419	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
43210	SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
73258	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
12239	SAINT-MARTIN-DE-LENNE
6125	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
5151	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
1373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE
38422	SAINT-MARTIN-D'URIAGE
26315	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
26316	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
4191	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
11358	SAINT-MARTIN-LYS
15201	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX
73259	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE
6127	SAINT-MARTIN-VESUBIE
15203	SAINT-MARY-LE-PLAIN
38424	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
5152	SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
38426	SAINT-MAXIMIN
5153	SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL
73261	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
38428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT
38429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES
38430	SAINT-MURY-MONTEYMOND

39214	ESSERVAL-TARTRE
43091	ESTABLES
26123	ESTABLET
65169	ESTAING
65171	ESTARVIELLE
66072	ESTAVAR
31176	ESTENOS
65172	ESTENSAN
65173	ESTERRE
42091	ESTIVAREILLES
4084	ESTOUBLON
30108	ESTRECHURE
25227	ETRAY
64223	ETSAUT
90041	ETUEFFONT
31177	EUP
1155	EVOSGES
9119	EYCHEIL
5052	EYGLIERS
66075	EYNE
25231	EYSSON
9120	FABAS
7087	FABRAS
48058	FAGE-MONTIVERNOUX
11135	FAJOLLE
25233	FALLERANS
5054	FARE-EN-CHAMPSAUR
1158	FARGES
4086	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
5055	FAURIE
28110	FAVALELLO
74123	FAVERGES-SEYTHENEX
39221	FAVIERE
63158	FAYET-RONAYE
43092	FAY-SUR-LIGNON
73113	FEISSONS-SUR-SALINS
68089	FELLERING
88170	FERDRUPT
6061	FERRERES
65176	FERRIERES
25234	FERRIERES-LE-LAC
15069	FERRIERES-SAINT-MARY
3113	FERRIERES-SUR-SICHON
25238	FESSEVILLERS
74127	FETERNES
74282	FILLIÈRE
25240	FINS
25243	FLANGÉBOUCHE
84046	FLASSAN
25244	FLEUREY
48061	FLORAC TROIS RIVIERES

26320	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26321	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
63380	SAINT-NECTAIRE
3248	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS
73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
38433	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
73263	SAINT-OFFENGE
73265	SAINT-OURS
73267	SAINT-PANCRACE
65393	SAINT-PASTOUS
31508	SAINT-PAUL-D'OEUIL
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
4193	SAINT-PAUL-sur-UBAYE
31509	SAINT-PE-D'ARDET
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
4194	SAINT-PIERRE
63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
5154	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
38442	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
7282	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER
73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
66188	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
38444	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ
38445	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
38446	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
48176	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS
43218	SAINT-PIERRE-EYNAC
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
25525	SAINT-POINT-LAC
15207	SAINT-PONCY
4195	SAINT-PONS
42278	SAINT-PRIEST-LA-VETRE
15209	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
63394	SAINT-ROMAIN
26327	SAINT-ROMAN
38453	SAINT-ROMANS
15213	SAINT-SATURNIN
12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
5156	SAINT-SAUVEUR
30297	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
6129	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
65396	SAINT-SAVIN
74252	SAINT-SIGISMOND
42288	SAINT-SIXTE

12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE
73114	FLUMET
2B116	FOCICCHIA
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
11147	FONTANES-DE-SAULT
73116	FONTCOUVERTE-LA_TOUSSUIRE
4087	FONTIENNE
66081	FONTRABIOUSE
66124	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
4088	FORCALQUIER
2A117	FORCIOLO
74129	FORCLAZ
5056	FOREST-SAINT-JULIEN
88177	FORGE
63161	FORIE
66082	FORMIGUERES
31190	FOS
67144	FOUDAY
9125	FOUGAX-ET-BARRINEUF
5057	FOUILLOUSE
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25254	FOURGS
73117	FOURNEAUX
48064	FOURNELS
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE
25288	FOURNETS-LUISANS
63162	FOURNOLS
48065	FRAISSINET-DE-FOURQUES
88181	FRAIZE
25256	FRAMBOUHANS
39237	FRAROZ
39240	FRASNOIS
2A119	FRASSETO
65180	FRECHET-AURE
5058	FREISSINIERES
5059	FREISSINOUSE
68097	FRELAND
73119	FRENEY
38173	FRENEY-D'OISANS
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
43097	FREYCENET-LA-CUCHE
43098	FREYCENET-LA-TOUR
9126	FREYCHENET
15073	FRIDEFONT
31199	FRONSAC
31200	FRONTIGNAN-DE-COMMINGES
25262	FUANS
4090	FUGERET
5060	FURMEYER
12107	GAILLAC-D'AVEYRON

73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES
88436	SAINT-STAIL
73281	SAINT-SULPICE
74254	SAINT-SYLVESTRE
12250	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
38462	SAINT-THEOFFREY
73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
26331	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS
15216	SAINT-URCIZE
6130	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
5157	SAINT-VERAN
38463	SAINT-VERAND
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
5158	SAIX
38469	SALETTE-FALLAUAUX
43231	SALETTES
2B267	SALICETO
65399	SALIGOS
73284	SALINS FONTAINE
6131	SALLAGRIFFON
74256	SALLANCHES
5161	SALLE_LES_ALPES
38470	SALLE-EN-BEAUMONT
65400	SALLES
31524	SALLES-ET-PRATVIEL
9279	SALSEIN
11373	SALVEZINES
74258	SAMOENS
1392	SAMOGNAT
2A268	SAMPOLO
2B365	SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO
2B304	SAN-LORENZO
66191	SANSA
2B306	SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
2A312	SANTA-MARIA-SICHE
2B292	SANT'ANDREA-DI-BOZIO
39503	SAPOIS
88442	SAPOIS
38471	SAPPEY-EN-CHARTREUSE
38472	SARCENAS
25534	SARRAGEOIS
64506	SARRANCE
65408	SARRANCOLIN
65411	SASSIS
5162	SAULCE
88444	SAULCY
67436	SAULXURES
88447	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
30310	SAUMANE
4202	SAUSSES
9281	SAUTEL

65182	GAILLAGOS
9128	GAJAN
9129	GALEY
31207	GALIE
11160	GALINAGUES
4091	GANAGOBIE
5061	GAP
9131	GARANOU
4092	GARDE
38177	GARDE
31213	GARIN
6063	GARS
48069	GATUZIERES
65192	GAVARNIE-GEDRE
2B122	GAVIGNANO
65191	GAZOST
68102	GEISHOUSE
25263	GELLIN
88193	GEMAINGOUTTE
31217	GENOS
65195	GENOS
1171	GEOVREISSET
65197	GER
88196	GERARDMER
88197	GERBAMONT
88198	GERBEPAL
65198	GERDE
64240	GERE-BELESTEN
65199	GERM
25268	GERMEFONTAINE
65200	GERMS-SUR-L'OUSSOUET
9134	GESTIES
74134	GETS
65201	GEU
1173	GEX
65202	GEZ
65203	GEZ-EZ-ANGLES
2B124	GHISONI
73123	GIETTAZ
74135	GIEZ
6066	GILETTE
25271	GILLEY
39254	GILLOIS
11163	GINCLA
11165	GINOLES
90052	GIROMAGNY
5062	GLAIZIL
26142	GLANDAGE
25275	GLERE
63169	GODIVELLE
68106	GOLDBACH-ALTENBACH

66192	SAUTO
42298	SAUVAIN
63412	SAUVESSENGES
31535	SAUVETERRE-DE-COMMINGES
6133	SAUZE
5163	SAUZE-DU-LAC
9283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
74260	SAVIGNY
5164	SAVINES-LE-LAC
74261	SAXEL
65413	SAZOS
67448	SCHIRMECK
38478	SECHILLENNE
73285	SEEZ
15225	SEGUR-LES-VILLAS
65415	SEGUS
31542	SEILHAN
9285	SEIX
4203	SELONNET
9287	SENCONAC
4204	SENEZ
88451	SENONES
9290	SENTEIN
9292	SENTENAC-DE-SEROU
9291	SENTENAC-D'OUST
39510	SEPTMONCEL LES MOLUNES
6134	SERANON
65420	SERE-EN-LAVEDAN
65421	SERE-LANSO
2B275	SERMANO
2A276	SERRA-DI-FERRO
2B277	SERRA-DI-FIUMORBO
74265	SERRAVAL
38275	SERRE-NERPOL
73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
65424	SERS
74266	SERVOZ
12270	SÉVÉRAC D'AVEYRON
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
68307	SEWEN
4205	SEYNE
74271	SEYTROUX
68308	SICKERT
38489	SIEVOZ
6135	SIGALE
31548	SIGNAC
4206	SIGONCE
5168	SIGOYER
9295	SIGUER
38492	SINARD
65428	SIREIX

38181	GONCELIN
48146	GORGES DU TARN CAUSSES
65205	GOUAUX
31221	GOUAUX-DE-LARBOUST
31222	GOUAUX-DE-LUCHON
43101	GOUDET
25280	GOUMOIS
15077	GOURDIEGES
65208	GRAILHEN
73003	GRAND-AIGUEBLANCHE
74136	GRAND-BORNAND
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU
88213	GRANDE-FOSSE
67165	GRANDFONTAINE
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
63173	GRANDRIF
88215	GRANDRUPT
63174	GRANDVAL
48071	GRANDVALS
11168	GRANES
88218	GRANGES-AUMONTZEY
25293	GRANGES-NARBOZ
25295	GRANGETTES
25296	GRAS
5063	GRAVE
6070	GREOLIERES
38186	GRESSE-EN-VERCORS
73129	GRESY-SUR-ISERE
65209	GREZIAN
68109	GRIESBACH-AU-VAL
73130	GRIGNON
1181	GROISSIAT
74137	GROISY
90054	GROSMAGNY
2A130	GROSSETO-PRUGNA
74138	GRUFFY
65210	GRUST
38187	GUA
2A132	GUARGUALE
65211	GUCHAN
65212	GUCHEN
68112	GUEBWILLER
6071	GUILLAUMES
3125	GUILLEMIE
5065	GUILLESTRE
2A133	GUITERA-LES-BAINS
26147	GUMIANE
42107	GUMIERES
68117	GUNSBACH
31235	GURAN
25301	GUYANS-VENNES

39517	SIROD
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
31549	SODE
2B283	SOLARO
26001	SOLAURE EN DIOIS
67470	SOLBACH
4210	SOLEILHAS
42301	SOLEYMIEUX
25550	SOMMETTE
68311	SONDERNACH
11380	SONNAC-SUR-L'HERS
1410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
9297	SOR
9298	SORGEAT
7315	SOUCHE
30322	SOUDORGUES
9299	SOUEIX-ROGALLE
15229	SOULAGES
12273	SOULAGES-BONNEVAL
9301	SOULAN
25551	SOULCE-CERNAY
65435	SOULOM
68316	SOULTZBACH-LES-BAINS
68317	SOULTZEREN
68315	SOULTZ-HAUT-RHIN
68318	SOULTZMATT
38497	SOUSVILLE
2B289	SOVERIA
68328	STORCKENSOHN
68329	STOSSWIHR
39522	SUPT
38499	SUSVILLE
9304	SUZAN
39523	SYAM
88462	SYNDICAT
88463	TAINTRUX
15231	TALIZAT
5170	TALLARD
74275	TALLOIRES-MONTMIN
15232	TANAVELLE
74276	TANINGES
66202	TARGASSONNE
4214	TARTONNE
2A322	TASSO
9307	TAURIGNAN-CASTET
9308	TAURIGNAN-VIEUX
12277	TAUSSAC
2A324	TAVERA
88464	TENDON
48190	TERMES
15235	TERNES

74139	HABERE-LULLIN
74140	HABERE-POCHE
68122	HARTMANNSWILLER
65216	HAUBAN
1187	HAUT VALROMEY
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
5066	HAUTE-BEAUME
73131	HAUTECOUR
73132	HAUTELUCE
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
4177	HAUTES-DUYES
39368	HAUTS DE BIENNE
38188	HERBEYS
74142	HERY-SUR-ALBY
65222	HITTE
68142	HOHROD
42109	HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
25307	HOPITAUX-NEUFS
25308	HOPITAUX-VIEUX
9139	HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE
74143	HOUCHES
88244	HOUSSIERE
25309	HOUTAUD
38191	HUEZ
12116	HUPARLAC
48074	HURES-LA-PARADE
38192	HURTIERES
68151	HUSSEREN-WESSERLING
9140	IGNAUX
9142	ILHAT
65228	ILHET
9141	ILLARTEIN
9143	ILLIER-ET-LARAMADE
6072	ILONSE
25314	INDEVILLERS
6073	ISOLA
2B135	ISOLACCIO-DI-FIUMORBO
48075	ISPAGNAC
7105	ISSANLAS
7106	ISSARLES
64276	ISSOR
1191	IZENAVE
1192	IZERNORE
38195	IZERON
64280	IZESTE
1193	IZIEU
15078	JABRUN
5068	JARJAYES
65233	JARRET
73138	JARRIER
73139	JARSY

38503	TERRASSE
25138	TERRES-DE-CHAUX
68334	THANN
73292	THENESOL
12280	THERONDELS
38504	THEYS
25559	THIEBOUHANS
88467	THIEFOSSE
6139	THIERY
15236	THIEZAC
88468	THILLOT
63431	THIOLIERES
4217	THOARD
73293	THOIRY
74279	THOLLON
88470	THOLY
74280	THONES
4218	THORAME-BASSE
4219	THORAME-HAUTE
7322	THUEYTS
73294	THUILE
4220	THUILES
9311	TIGNAC
73296	TIGNES
15237	TIVIERS
2A326	TOLLA
6141	TOUDON
6143	TOUET-SUR-VAR
25565	TOUILLON-ET-LOUTELET
6144	TOUR
74284	TOUR
42312	TOURETTE
6145	TOURETTE-DU-CHATEAU
6146	TOURNEFORT
73298	TOURS-EN-SAVOIE
63434	TOURS-SUR-MEYMONT
9313	TOURTOUSE
38511	TOUVET
2B329	TRALONCA
65450	TRAMEZAIGUES
65451	TREBONS
31559	TREBONS-DE-LUCHON
38513	TREFFORT
42313	TRELINS
38514	TREMINIS
30332	TREVES
25571	TREVILLERS
11400	TREZIERES
15241	TRINITAT
4033	UBAYE-SERRE-PONCON
4224	UBRAYE

7107	JAUJAC
4096	JAUSIERS
4097	JAVIE
65234	JEZEAU
63179	JOB
26152	JONCHERES
74144	JONZIER-EPAGNY
11177	JOUCOU
25318	JOUGNE
15080	JOURSAC
15081	JOU-SOUS-MONJOU
65236	JULOS
65237	JUNCALAS
31242	JURVIELLE
31244	JUZET-DE-LUCHON
68162	KAYERSBERG VIGNOBLE
68167	KIRCHBERG
68171	KRUTH
66027	LA CABANASSE
73187	LA LÉCHÈRE
66098	LA LLAGONNE
25347	LA LONGEVILLE
73150	LA PLAGNE TARENTEISE
6107	LA ROQUE-EN-PROVENCE
68173	LABAROCHE
65238	LABASSERE
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
15086	LACAPELLE-BARRES
7119	LAC-D'ISSARLES
7120	LACHAMP-RAPHAEL
7121	LACHAPELLE-GRAILLOUSE
9149	LACOURT
12118	LACROIX-BARREZ
38203	LAFFREY
12119	LAGUIOLE
12120	LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE
39274	LAJOUX
7127	LALEVADE-D'ARDECHE
38204	LALLEY
90061	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
4099	LAMBRIUSSE
39275	LAMOURA
7130	LANARCE
65255	LANCON
15091	LANDEYRAT
25325	LANDRESSE
73142	LANDRY
64310	LANNE-EN-BARETOUS
2B137	LANO
38205	LANS-EN-VERCORS
1206	LANTENAY

2A330	UCCIANI
73303	UGINE
9318	UNAC
66218	UR
2A331	URBALACONE
68344	URBES
64542	URDOS
67500	URMATT
9320	URS
25573	URTIERE
7326	USCLADES-ET-RIEUTORD
15244	USSEL
42318	USSON-EN-FOREZ
9322	USTOU
6151	UTELLE
4226	UVERNET-FOURS
65458	UZ
65459	UZER
15245	VABRES
26359	VACHERES-EN-QUINT
74286	VACHERESSE
88486	VAGNEY
74287	VAILLY
15108	VAL D'ARCOMIE
74167	VAL DE CHAISE
11080	VAL DE LAMBRONNE
4120	VAL D'ORONAYE
63440	VALBELEIX
38518	VALBONNAIS
66220	VALCEBOLLERE
73290	VAL-CENIS
63441	VALCIVIERES
25578	VALDAHON
30339	VAL-D'AIGOUAL
6153	VALDEBLORE
4043	VAL-DE-CHALVAGNE
6154	VALDEROURE
9334	VAL-DE-SOS
5174	VAL-DES-PRES
73304	VAL-D'ISERE
26361	VALDROME
11131	VAL-DU-FABY
39540	VALEMPOLIERS
38521	VALETTE
38522	VALJOUFFREY
15247	VALJOUZE
42321	VALLA-sur-ROCHEFORT
2B337	VALLE-DI-ROSTINO
73306	VALLOIRE
74290	VALLORCINE
5101	VALLOUISE-PELVOUX

6074	LANTOSQUE
43113	LANTRIAC
30139	LANUEJOLS
48081	LANUEJOLS
68175	LAPOUTROIE
3139	LAPRUGNE
9154	LARBONT
9155	LARCAT
39277	LARDERET
5071	LARDIER-ET-VALENCA
4101	LARDIERS
9156	LARNAT
74146	LARRINGES
39280	LARRIVOIRE
64320	LARUNS
30140	LASALLE
9158	LASSERRE
64325	LASSEUBETAT
9159	LASSUR
15097	LASTIC
39281	LATET
39282	LATETTE
66095	LATOUR-DE-CAROL
73135	LA-TOUR-EN-MAURIENNE
65267	LAU-BALAGNAS
48082	LAUBERT
15098	LAURIE
43115	LAUSSONNE
68177	LAUTENBACH
68178	LAUTENBACHZELL
4102	LAUZET-UBAYE
38206	LAVAL
26159	LAVAL-D'AIX
38207	LAVALDENS
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
38208	LAVARS
15100	LAVEISSENET
15101	LAVEISSIERE
9160	LAVELANET
7136	LAVEYRUNE
42117	LAVIEU
15102	LAVIGERIE
7137	LAVILLATTE
25333	LAVIRON
3141	LAVOINE
5072	LAYE
65268	LAYRISSE
74045	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
38163	LE HAUT-BRÉDA
1204	LE POIZAT-LALLEYRIAT
1209	LEAZ

26136	VAL-MARAVEL
73307	VALMEINIER
25584	VALOREILLE
1036	VALROMEY-SUR-SÉRAN
88492	VALTIN
15248	VALUEJOLS
39543	VANNOZ
38523	VARACIEUX
5177	VARS
26364	VASSIEUX-EN-VERCORS
43253	VASTRES
38526	VATILIEU
25588	VAUCLUSE
25589	VAUCLUSOTTE
39545	VAUDIOUX
25591	VAUFREY
38527	VAUJANY
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS
38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT
9325	VAYCHIS
9326	VEBRE
48193	VEBRON
15251	VEDRINES-SAINT-LOUP
25596	VELLEROT-LES-VERCEL
6156	VENANSON
25600	VENNES
73308	VENTHON
2B342	VENTISERI
88500	VENTRON
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
74294	VERCHAIX
4235	VERDACHES
9328	VERDUN
4236	VERGONS
88501	VERMONT
9330	VERNAUX
74295	VERNAZ
4237	VERNET
63449	VERNET-SAINT-MARGUERITE
25605	VERNIERFONTAINE
15253	VERNOLS
2A345	VERO
73312	VERRENS-ARVEY
25609	VERRIERES-DE-JOUX
42328	VERRIERES-EN-FOREZ
74296	VERS
39554	VERS-EN-MONTAGNE
63454	VERTOLAYE
1436	VESANCY
90102	VESEMONT
42245	VÊTRE-SUR-ANZON

64330	LEES-ATHAS
31290	LEGE
42119	LEIGNEUX
1210	LELEX
39292	LENT
26163	LEONCEL
90065	LEPUIX
9162	LERCOUL
42121	LERIGNEUX
66004	LES ANGLÉS
73257	LES BELLEVILLE
38253	LES DEUX-ALPES
25424	LES PREMIERS SAPINS
74148	LESCHAUX
73146	LESCHERAINES
39293	LESCHERES
26164	LESCHE-S-EN-DIOIS
64336	LESCUN
9164	LESCURE
9165	LESPARROU
7142	LESPERON
88268	LESSEUX
64339	LESTELLE-BETHARRAM
5074	LETTRET
6075	LEVENS
9166	LEYCHERT
1214	LEYSSARD
15105	LEYVAUX
65271	LEZIGNAN
42122	LEZIGNEUX
25335	LIEBVILLERS
68185	LIEPVRE
65275	LIES
6076	LIEUCHE
9168	LIEURAC
15106	LIEUTADES
88269	LIEZEY
4104	LIMANS
68188	LINTHAL
38212	LIVET-ET-GAVET
66100	LLO
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
25342	LONGECHAUX
25343	LONGEMAIISON
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR
25349	LORAY
15107	LORCIERES
9171	LORDAT
65281	LOUCRUP
65282	LOUDENVIELLE

88503	VEXAINCOURT
5179	VEYNES
74299	VEYRIER-DU-LAC
15256	VEZE
2B347	VEZZANI
15258	VIC-SUR-CERE
15259	VIEILLESPESE
65463	VIELLA
65465	VIELLE-AURE
65466	VIELLE-LOURON
88505	VIENVILLE
65467	VIER-BORDES
1441	VIEU-D'IZENAVE
88506	VIEUX-MOULIN
65469	VIEY
38545	VIF
65470	VIGER
5180	VIGNEAUX
65471	VIGNEC
74301	VILLARD
5181	VILLAR-D'ARENE
38548	VILLARD-DE-LANS
38549	VILLARD-NOTRE-DAME
38550	VILLARD-RECLUS
38551	VILLARD-REYMOND
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
74302	VILLARDS-SUR-THONES
73317	VILLARD-SUR-DORON
73318	VILLAREMBERT
73320	VILLARGONDRAN
5183	VILLAR-SAINT-PANCRACE
4240	VILLARS-COLMARS
6158	VILLARS-SUR-VAR
74303	VILLAZ
15262	VILLEDIEU
25619	VILLEDIEU
25620	VILLE-DU-PONT
11424	VILLEFORT
48198	VILLEFORT
65473	VILLELONGUE
9335	VILLENEUVE
6160	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
9336	VILLENEUVE-D'OLMES
25623	VILLERS-CHIEF
25625	VILLERS-LA-COMBE
25321	VILLERS-LE-LAC
12303	VIMENET
38559	VINAY
74308	VINZIER
15263	VIRARGUES

65283	LOUDERVIELLE
39301	LOULLE
31306	LOURDE
65286	LOURDES
64351	LOURDIOS-ICHERE
64353	LOUVIE-JUZON
64354	LOUVIE-SOUBIRON
2B147	LOZZI
88275	LUBINE
26167	LUC-EN-DIOIS
65291	LUGAGNAN
2B149	LUGO-DI-NAZZA
74155	LULLIN
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
42126	LURIECQ
4106	LURS
31308	LUSCAN
26168	LUS-LA-CROIX-HAUTE
88276	LUSSE
68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
67276	LUTZELHOUSE
88277	LUVIGNY
9176	LUZENAC
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR
64363	LYS
5182	VILLAR-LOUBIERE
73322	VILLARODIN-BOURGET
73323	VILLAROGER

1452	VIRIEU-LE-GRAND
39579	VIRY
65478	VISCOS
5184	VITROLLES
74311	VIUZ-EN-SALLAZ
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
63465	VIVEROLS
38562	VIZILLE
25630	VOIRES
4244	VOLONNE
26378	VOLVENT
25634	VUILLECIN
74314	VULBENS
39585	VULVOZ
67513	WALDERSBACH
68358	WASSERBOURG
68359	WATTWILLER
68361	WEGSCHEID
68368	WIHR-AU-VAL
68370	WILDENSTEIN
67531	WILDERSBACH
68372	WILLER-SUR-THUR
67543	WISCHES
88526	WISEMBACH
88531	XONRUPT-LONGEMER
2A358	ZEVACO
2A359	ZICAVO
2A360	ZIGLIARA